

**SENS DES TERMES ET EXPRESSIONS DÉSIGNANT LES MEMBRES DU « PERSONNEL
ENSEIGNANT » ET DU « CORPS PROFESSORAL »
DANS LES DOCUMENTS OFFICIELS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON**

Analyse effectuée pour le Secrétariat général de l'Université de Moncton

par Odette Snow

Mars 2017

TABLE DES MATIÈRES

Mandat	1	
Documents consultés	1	
Méthodologie	2	
Principes d'interprétation	2	
Sens de l'expression « personnel enseignant »	3	
• Sens normal de l'expression	3	
• Synonymie entre « personnel enseignant » et « corps professoral » ?	4	
• Suggestions faites dans les rapports antérieurs	5	
• Conséquences d'une interprétation normale des termes	6	
○ pour le Conseil des gouverneurs	6	
○ pour le Sénat académique	7	
• Réponse aux trois premières questions	9	
○ Électorat	9	
○ Éligibilité – catégorie générale	9	
○ Éligibilité – catégorie faculté	11	
Cohérence terminologique générale dans les documents de l'Université	11	
• Corps professoral	12	
• Professeur et professeure	14	
• Chargés et chargées de cours	15	
• Chargées et chargés d'enseignement II, chargées et chargés d'enseignement clinique et monitrices et moniteurs cliniques	16	
• Bibliothécaires	17	
• Réponse à la quatrième question	18	
Commentaires additionnels	20	
Annexe A	Principales expressions utilisées	22
Annexe B	« Personnel »	30
Annexe C	« Membre »	33
Annexe D	Composition et fonctions des diverses instances universitaires	35

SENS DES TERMES ET EXPRESSIONS DÉSIGNANT LES MEMBRES DU « PERSONNEL

ENSEIGNANT » ET DU « CORPS PROFESSORAL »

DANS LES DOCUMENTS OFFICIELS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

Analyse effectuée pour le Secrétariat général de l'Université de Moncton

Mandat :

L'analyse a été entreprise à la demande du Secrétariat général et a été faite surtout en fonction des problématiques qui ont été soulevées au Sénat académique au cours des dernières années touchant notamment le sens des expressions « personnel enseignant » et « corps professoral » dans les documents de l'Université de Moncton, l'effet sur l'éligibilité et l'élection au Sénat académique, et le manque de cohérence dans la terminologie utilisée dans les documents officiels de l'Université¹. Elle vise plus particulièrement à répondre aux questions soulevées par le Sénat académique à sa réunion du 8 mai 2015 touchant :

- la composition du collège électoral pour l'élection au Sénat académique – R : 05-SAC-150508
- la possibilité d'ouvrir la catégorie générale de façon générale aux professeures et professeurs à temps partiel (chargées et chargés de cours et monitrices et moniteurs cliniques), aux bibliothécaires et aux professeures et professeurs réguliers – R : 04-SAC-150508
- l'identification des personnes pouvant représenter une faculté comme sénatrice ou sénateur – R : 05-SAC-150508
- les mesures à prendre pour uniformiser les *Statuts et règlements* concernant les définitions de « personnel enseignant », « corps professoral », et terme similaires – R : 07-SAC-150508

Documents consultés :

L'analyse a été faite à partir de quatre documents officiels de l'Université de Moncton qui régissent les rapports entre l'Université et les personnes qui enseignent dans le cadre de ses programmes :

- *Loi sur l'Université de Moncton*
- *Statuts et règlements*
- Convention collective de l'Unité I de l'ABPPUM – 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2018
- Convention collective de l'Unité II de l'ABPPUM – 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2017

Il a aussi été tenu compte des documents suivants qui n'ont toutefois pas de valeur officielle n'ayant pas été adoptés par les instances pertinentes, soit le Conseil des gouverneurs ou le Sénat académique :

¹ Voir les procès-verbaux du Sénat académique du 9 mars 2012, du 24 août 2012 et du 8 mai 2015.

- Rapport préliminaire du Groupe de travail du Bureau de direction du Sénat académique sur la représentation au Sénat académique de l'Université de Moncton, présenté au Sénat académique le 9 mars 2012
- Rapport du sous-comité du Bureau de direction de l'ABPPUM intitulé « Les Règlements de l'U de M, la définition de l'expression « corps professoral » et l'effet sur les élections des sénatrices et sénateurs », présenté au Sénat académique le 24 août 2012
- Procédure d'élection des membres du Sénat académique adoptée par l'ABPPUM

Méthodologie :

L'auteure a, dans un premier temps, répertorié les occurrences des principaux termes utilisés dans les différents documents de l'Université pour désigner les personnes qui ont des charges d'enseignement ou à qui l'Université a confié des fonctions d'enseignement (voir les annexes A et D), car ce n'est qu'en situant les expressions « personnel enseignant » et « corps professoral » par rapport aux différentes expressions utilisées qu'il sera possible de tirer des conclusions à l'égard de leur sens et de leur portée. Le répertoire n'est pas nécessairement exhaustif, il est toutefois très représentatif et suffisamment complet pour permettre de tirer des conclusions.

Les principaux termes dont il s'agit sont les suivants :

- personnel enseignant
- corps professoral
- professeure et professeur
- chargée et chargé d'enseignement
- chargée et chargé d'enseignement II
- chargée et chargé d'enseignement clinique
- enseignante et enseignant clinique
- chargée et chargé de cours
- monitrice et moniteur clinique

Principes d'interprétation :

Comme le texte de départ est un texte législatif et comme les autres documents examinés ont un caractère juridique, l'auteure a eu recours aux principes d'interprétation des lois généralement reconnus afin de tirer des conclusions à l'égard des termes utilisés. Ceux-ci comprennent notamment le principe de l'uniformité d'expression, le recours au sens qu'ont les mots dans la langue courante² et le caractère non contraignant d'une interprétation administrative que l'on peut trouver dans des règlements, des politiques, des lignes directrices ou autres³.

² Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, à la p 382.

³ *Ibid* à la p 634.

Selon le principe de l'uniformité d'expression⁴, un terme devrait avoir le même sens partout où il se trouve dans un texte, et la même notion devrait être exprimée par le même terme partout où elle se trouve dans le texte; l'utilisation du même terme est alors a priori indicative du même sens, et l'utilisation d'un terme différent est a priori indicative d'un sens différents.

Ce principe s'applique à l'intérieur d'un même document (cohérence du texte)⁶ et dans les documents qui traitent d'un même thème ou sujet (cohérence entre des textes traitant de matières connexes)⁷. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une règle absolue, ce principe soulève une présomption quant au sens des termes utilisés⁸. Les écarts s'expliquent généralement du fait que les différents documents sont rédigés à des époques différentes par des personnes différentes ou qu'ils font l'objet de modifications subséquentes rédigées par des personnes différentes à des époques différentes, sans que l'on tienne nécessairement compte de l'ensemble des documents applicables à la situation visée.

Sens de l'expression « personnel enseignant »

Le point de départ de l'analyse est l'expression « personnel enseignant » qui se trouve à la fois dans la *Loi sur l'Université de Moncton* et dans les *Statuts et règlements* et qui joue un rôle de premier plan dans l'éligibilité et l'élection aux postes de gouverneures et de gouverneurs et aux postes de sénatrices et de sénateurs. C'est en regard de cette expression que les autres expressions utilisées, notamment « corps professoral », seront examinées afin d'identifier les synonymies, les différences ou les recouvrements éventuels et afin de tirer des conclusions sur la participation des différentes catégories de personnes aux différentes fonctions ou instances universitaires.

Sens normal de l'expression

L'expression « personnel enseignant » se trouve essentiellement dans la *Loi sur l'Université de Moncton* et dans les *Statuts et règlements*, dans les contextes suivants (voir Annexe A) :

- composition et attributions du Conseil des gouverneurs,
- composition et attributions du Sénat académique,
- élections au Sénat académique,
- attributions des doyens et des doyennes ainsi que des doyens et doyennes des études.

On constate également une occurrence de cette expression dans la convention collective de l'Unité II de l'ABPPUM, soit la mention « personnel enseignant contractuel à temps partiel » dans la définition « Association » (art 2.03) et dans la définition « Convention collective » (art 2.07) où elle désigne clairement les chargées et chargés de cours.

Cette expression est la seule expression utilisée dans la *Loi sur l'Université de Moncton* pour désigner les personnes qui exercent des fonctions d'enseignement.

⁴ *Ibid* à la p 353.

⁵ *Ibid* à la p 382.

⁶ *Ibid* à la p 352.

⁷ *Ibid* à la p 395.

⁸ *Ibid* à la p 383.

En donnant aux mots le sens qu'ils ont dans la langue courante, l'expression « personnel enseignant » serait une expression générale désignant l'ensemble des personnes qui enseignent des cours dans le cadre des programmes de l'Université⁹ et qui ont un lien d'emploi avec l'Université. Cette expression semble faire pendant aux expressions utilisées dans les documents de l'Université pour désigner les différentes catégories d'employés qui exercent des fonctions semblables ou qui possèdent un statut semblable (voir Annexe B) notamment :

- personnel enseignant
- personnel non enseignant
- personnel académique
- personnel administratif et professionnel
- personnel de soutien administratif
- personnel d'entretien et métiers
- personnel régulier
- personnel non syndiqué

Il serait donc possible, dans un premier temps, de tirer les conclusions suivantes à l'égard de l'utilisation de l'expression « personnel enseignant » dans le contexte de l'Université de Moncton :

- le terme « personnel » désignerait l'ensemble des employés de l'Université¹⁰;
- l'expression « personnel enseignant » désignerait un groupe d'employés exerçant des fonctions d'enseignement.

Le lien d'emploi serait alors un élément primordial pour l'inclusion dans cette catégorie.

Synonymie entre « personnel enseignant » et « corps professoral »?

On pourrait être tenté d'établir une synonymie entre les expressions « personnel enseignant » et « corps professoral », puisque les deux expressions semblent a priori désigner des personnes qui ont des charges d'enseignement ou qui sont affectées à l'enseignement. Une telle conclusion ne semble toutefois pas possible dans le contexte de l'Université de Moncton car, même si le terme « professeure » ou « professeur » sert normalement à désigner des personnes qui exercent des fonctions d'enseignement¹¹, l'expression « corps professoral » est clairement définie au para 89(1) des *Statuts et règlements* et comprend des personnes qui ne font partie du « personnel enseignant » dans son acception habituelle puisqu'elles n'offrent pas nécessairement de cours (par exemple les professeures et professeurs émérites et les professeures et professeurs associés) ou puisqu'elles ne font pas partie du « personnel » de l'Université au sens habituel de lien d'emploi (par exemple les professeures et professeurs associés, les professeures et professeurs associés cliniciens, et les professeures et professeurs invités).

⁹ *Le Petit Robert* offre les définitions suivantes du terme « personnel » : Ensemble de personnes employées dans une maison, une entreprise, un service, et par ext. une catégorie d'activités. [...] L'ensemble des personnes qui exercent la même profession.

¹⁰ Sauf pour le sens particulier qui lui est donné aux paras 6(4) et 6(5) de la *Loi sur l'Université*.

¹¹ On trouve la définition suivante dans *Le Petit Robert* : « Personne qui enseigne une discipline, un art, une technique ou des connaissances, d'une manière habituelle et le plus souvent organisée. »

En outre, comme l'emploi de termes différents dans un même document, et encore plus à l'intérieur d'une même disposition, est habituellement indicatif de sens différents¹², il est raisonnable de conclure que l'utilisation de ces deux expressions dans la description des attributions du doyen ou de la doyenne d'une faculté au paragraphe 59(2) des *Statuts et règlements* est une indication que les deux expressions désignent des personnes ou des catégories de personnes différentes :

- recrutement du **corps professoral** – alinéa e),
- perfectionnement du **personnel enseignant** – alinéa h),
- engagement du **personnel enseignant** – alinéa m),
- coordination des travaux de recherche du **corps professoral** – alinéa n).

Les distinctions soulignées ci-dessus présentent d'ailleurs une certaine logique à cet égard et donnent poids à la conclusion que les expressions ne sont pas synonymes : alors qu'on limiterait effectivement le perfectionnement et l'engagement aux personnes qui ont un lien d'emploi avec l'Université, soit le personnel enseignant, une faculté peut vouloir recruter des professeures ou professeurs associés ou des professeures ou professeurs invités, qui n'ont pas de charge d'enseignement et qui n'ont pas de lien d'emploi avec l'Université, et coordonner leurs travaux de recherche.

Une telle synonymie ne semblerait pas non plus souhaitable en raison de son incidence éventuelle sur la composition du Conseil des gouverneurs et du Sénat académique et sur l'élection à ces deux instances.

Suggestions faites dans les rapports antérieurs

Un certain nombre de suggestions ont été mises de l'avant au cours des dernières années pour tenter de résoudre le problème d'interprétation de façon à étendre l'éligibilité au Sénat académique à certains groupes de personnes, notamment les chargées et chargés de cours et les bibliothécaires, et à les inclure dans l'électorat :

- dans le *Rapport préliminaire du groupe de travail du Bureau de direction du Sénat académique sur la représentation au Sénat académique* présenté au Sénat académique le 9 mars 2012, on trouve la recommandation suivante :

« Afin d'éviter une modification législative qui pourrait entraîner des délais et des coûts importants, le groupe de travail propose qu'une lettre d'entente ou une ligne directrice pourrait être élaborée en vertu de laquelle l'expression « personnel enseignant » serait définie aux seules fins de l'élection des membres du personnel enseignant de la constituante de Moncton, la définition suivante serait utilisée :

Aux fins de l'élection des membres du Sénat académique seulement, conformément au sous-alinéa 7(1)f) de la *Loi sur l'Université de Moncton*, les membres de l'électorat incluent les professeurs à temps plein qui sont des employés de l'Université de Moncton (titulaires, agrégés, adjoints, chargés d'enseignement), les chargés de cours et les bibliothécaires. »

- dans le *Rapport du sous-comité du Bureau de direction* (de l'ABPPUM) présenté au Sénat académique le 24 août 2012, on trouve la recommandation suivante :

« Aux fins de la composition du Conseil des gouverneurs, du Sénat académique, des conseils et assemblées des facultés, des écoles, des départements et des UARDS et autres instances mentionnées dans les

¹² *Supra* note 5.

Règlements et, en tenant compte de l'envergure et du degré de stabilité de la contribution des divers groupes de personnes engagées dans l'enseignement et la recherche au sein de l'institution, nous recommandons l'adoption de trois catégories. (...)

Corps professoral, comprend les personnes qui détiennent un rang professoral, soit les professeurs et les professeures titulaires, les professeurs agrégés et les professeures agrégées, les professeurs adjoints et les professeures adjointes ainsi que les chargés et les chargées d'enseignement (à distinguer des chargés d'enseignement II et des chargés d'enseignement clinique).

Personnel enseignant comprend les membres du corps professoral ainsi que les professeurs et professeures de langue, les chargés et les chargées d'enseignement II, les chargés et les chargées d'enseignement clinique, les chercheurs et les chercheuses, les moniteurs et les monitrices cliniques, les chargées et les chargées de cours et toutes personnes ou groupes occupant des fonctions similaires. Les bibliothécaires sont intimement associés aux activités d'enseignement et de recherche et font à ce titre, aux fins de ces *Règlements*, partie du personnel enseignant.

Corps professoral associé comprend les professeurs et les professeures émérites, les professeurs associés et les professeures associées, les professeurs associés cliniciens et les professeures associées cliniciennes et toutes personnes ou groupes occupant des fonctions similaires. »

À l'égard de ce qui précède, il est à noter que l'expression « personnel enseignant » ne peut comprendre des catégories de personnes qui n'ont pas à la fois une charge d'enseignement et un lien d'emploi avec l'Université, car ce serait faire violence au sens normal de l'expression. Comme les *Statuts et règlements* reprennent spécifiquement la *Loi* dans un contexte régi par la *Loi*, on ne peut adopter une définition qui serait différente de celle utilisée aux fins de la *Loi*. Il pourrait en être autrement si on utilisait l'expression dans un contexte différent de celui visé par la *Loi*.

La définition de l'expression « corps professoral » pourrait être modifiée et l'on pourrait ajouter la catégorie « corps professoral associé », comme on le propose dans le *Rapport du sous-comité du Bureau de direction* de l'ABPPUM, à condition de faire les modifications pertinentes dans les autres documents de l'Université afin d'éviter toute confusion ou ambiguïté.

Conséquences d'une interprétation normale des termes

Une interprétation normale des termes utilisés mènerait aux conclusions suivantes :

- pour le Conseil des gouverneurs : L'alinéa 6(2)c) de la *Loi sur l'Université de Moncton* prévoit que le Conseil des gouverneurs comprend « trois membres du **personnel enseignant** de l'Université, soit un membre représentant chaque constituante, élu par le **personnel enseignant** de chacune des trois constituantes de l'Université ».

Selon l'expression utilisée, ce serait les personnes qui ont à la fois une charge d'enseignement et un lien d'emploi avec l'Université qui seraient éligibles et qui feraient partie de l'électorat, ce qui comprendrait les chargées et chargés de cours, les chargées et chargés d'enseignement II, les chargées et chargés d'enseignement clinique (même si ces deux dernières catégories ne sont pas incluses dans la définition de l'expression « corps professoral »), puisqu'elles exercent des

fonctions d'enseignement et ont un lien d'emploi confirmé par la convention collective de l'Unité I de l'ABPPUM¹³.

Les professeures et professeurs émérites, les professeures et professeurs associés, les professeures et professeurs associés cliniciens, les professeures et professeurs invités ne seraient pas éligibles et ne feraient pas partie de l'électorat, même s'ils sont inclus dans la définition de l'expression « corps professoral », puisqu'ils n'ont pas de lien d'emploi avec l'Université et n'ont pas nécessairement de fonctions d'enseignement.

Les monitrices et moniteurs cliniques seraient exclus car, bien qu'ils fassent partie du personnel de l'Université selon le libellé de l'art 2.17 de la convention collective de l'Unité II, ces personnes ne semblent pas avoir de fonctions d'enseignement et ne feraient donc pas partie du « personnel enseignant » au sens habituel : selon l'art 9.02 de la convention collective de l'Unité II, « [l]a monitrice ou le moniteur clinique assume la responsabilité de la supervision clinique de stages, y inclus de laboratoires, et de toute activité qui s'y rattache comme le temps de préparation, d'orientation, d'évaluation et de correction. », et selon l'art 2.17, il s'agit d'« un membre du personnel à temps partiel embauché par l'Université de Moncton pour effectuer l'encadrement lors des stages cliniques des étudiantes et étudiants en science infirmière de l'UMCM et les tâches y afférentes ». La recommandation du sous-comité de l'ABPPUM de les inclure dans une définition de l'expression « personnel enseignant » poserait donc problème à cet égard.

Les bibliothécaires seraient également exclus puisque ces personnes n'ont pas de fonction d'enseignement officiellement reconnue.

- pour le Sénat académique : La situation ici est un peu particulière, puisque l'on utilise une terminologie différente pour la composition du Sénat et pour l'élection au Sénat :
 - pour **la composition** du Sénat académique, l'on parle, aux alinéas 7(1)f), g) et h) de la *Loi sur l'Université de Moncton* et aux alinéas 33(3)f), g) et h) des *Statuts et règlements*, de « **membres élus** par le **personnel enseignant** »;
 - pour **l'élection** au Sénat académique, l'on parle, aux alinéas 36(1)c) et d) des *Statuts et règlements*, des « **professeurs et professeures** (...) **élus** par le **personnel enseignant** ».

Dans les deux cas, on utilise la même expression pour désigner l'**électorat**, soit « personnel enseignant », ce qui voudrait dire que les chargées et chargés de cours, les chargées et chargés d'enseignement clinique et les chargées et chargés d'enseignement II pourraient voter mais que les professeures et professeurs émérites, les professeures et professeurs associés, les professeures et professeurs associés cliniciens, les professeures et professeurs invités, les monitrices et moniteurs cliniques¹⁴ et les bibliothécaires ne pourraient pas voter. À cet égard, la définition de l'électorat proposée dans le rapport du 9 mars 2012¹⁵ constituerait une entorse à l'interprétation normale des termes utilisés, puisqu'elle inclut les bibliothécaires, qui n'ont pas de fonction d'enseignement

¹³ Voir respectivement les articles 40.01 et 42.02 de la convention collective de l'Unité I.

¹⁴ Voir les commentaires sur les monitrices et moniteurs cliniques ci-dessus.

¹⁵ Voir *supra* p 5. Cette conclusion est fondée sur la prémisse que l'expression « chargée et chargé d'enseignement » ne comprend ni les chargées et chargés d'enseignement II ni les chargées et chargés d'enseignement clinique – voir *infra* à la p 16.

officielle, et puisqu'elle exclut les chargées et chargés d'enseignement II et les chargées et chargés d'enseignement clinique, qui ont à la fois une charge d'enseignement et un lien d'emploi avec l'Université.¹⁶

Cependant, pour ce qui est de l'éligibilité, les *Statuts et règlements* apportent une précision qui ne se trouve pas dans la *Loi* :

- Lorsque l'on parle de la composition du Sénat académique, on parle, tant dans la *Loi* que dans les *Statuts et règlements*, de « membres élus par le personnel enseignant ». Comme on peut le constater à l'Annexe C, le terme « membre » désigne normalement une personne qui fait partie du corps ou de l'instance dont il est question (et non de l'instance qu'elle représente ou dont elle est issue, à moins d'indication contraire¹⁷); on parle donc de « membre » du Conseil des gouverneurs ou de « membre » du Sénat académique. Selon le libellé utilisé pour la composition du Sénat, au para. 7(1) de la *Loi*, il n'y aurait aucune restriction à l'égard des personnes éligibles; on pourrait notamment inclure les bibliothécaires comme d'ailleurs toute autre personne¹⁸.
- Les dispositions des *Statuts et règlements* touchant l'élection limitent considérablement l'éligibilité en précisant que ce sont les « professeures et professeurs » qui sont élus.
 - Dans la mesure où l'on donne aux termes « professeure » et « professeur » le sens que l'on trouve dans les conventions collectives de l'Unité I et de l'Unité II, seules les catégories de personnes suivantes seraient éligibles : les professeures et professeurs titulaires, les professeures et professeurs agrégés, les professeures et professeurs adjoints, les chargées et chargés d'enseignement¹⁹. Les bibliothécaires et les chargées et chargés de cours seraient alors exclus.
 - Dans la mesure où l'on établit une synonymie entre le terme « professeure » ou « professeur » et l'expression « corps professoral », on élargirait l'éligibilité en incluant des personnes qui n'ont souvent qu'un lien ténu avec l'Université. Les

¹⁶ Normalement, on ne peut définir un terme ou une expression qui est utilisée dans une loi dans un autre document, à moins que la loi ne le prévoit spécifiquement, puisqu'il s'agirait d'une délégation non autorisée d'un pouvoir législatif. Bien que ce principe ne soit pas toujours respecté, le poids qui serait accordé à une telle définition en cas de contestation risque d'être limité. L'option qui avait été proposée dans les deux rapports mentionnés ci-dessus, soit de définir « personnel enseignant » dans les *Statuts et règlements* ou dans une lettre d'entente, n'est peut-être pas à écarter de façon absolue. Il ne faudrait toutefois pas que la définition soit contraire au texte législatif, ce qui pourrait poser problème à l'égard de l'inclusion des bibliothécaires, pour les motifs déjà exposés.

¹⁷ Le libellé de l'alinéa 6(1)c) de la *Loi* touchant la composition du Conseil des gouverneurs prévoit, par exemple, que trois de ses membres doivent être choisis parmi le personnel enseignant.

¹⁸ La décision du Groupe de travail du Bureau de direction du Sénat académique, dans le rapport du 9 mars 2012, d'écarter cette interprétation au motif qu'elle ne reflète pas l'intention retrouvée dans les procès-verbaux du Sénat n'empêche pas une telle interprétation, l'expression de cette intention n'ayant pas de valeur législative n'étant pas traduite dans une résolution ou dans le libellé des *Statuts et règlements*. C'est essentiellement le mode d'élection prévu dans les *Statuts et règlements* qui permettrait d'introduire des balises pour refléter cette intention, le cas échéant.

¹⁹ Voir l'article 14.21 de la Convention collective de l'Unité I – Détermination du rang académique de la professeure ou du professeur. Pour la question du statut des chargées et chargés d'enseignement II, voir *infra* p 13.

chargées et chargés de cours seraient inclus mais les bibliothécaires ne le seraient toujours pas.

Pour les motifs exposés plus loin dans le texte²⁰, la première interprétation est celle qui découle le plus logiquement de l'application des principes d'interprétation.

Réponses aux trois premières questions

1. **Électorat** : Composition du collège électoral pour chacune des catégories – R : 05-SAC-150508

Selon les alinéas 7(1)f), g) et h) de la *Loi* et les alinéas 33(3)f), g) et h) des *Statuts et règlements*, l'élection des membres du Sénat académique se fait par le « personnel enseignant »

Catégories membres de l'électorat « personnel enseignant »	Catégories non membres de l'électorat
• Professeures et professeurs titulaires	• Professeures et professeurs émérites
• Professeures et professeurs agrégés	• Professeures et professeurs associés
• Professeures et professeurs adjoints	• Professeures et professeurs associés cliniciens
• Chargées et chargés d'enseignement	• Professeures et professeurs invités
• Chargées et chargés d'enseignement II	• Monitrices et moniteurs cliniques
• Chargées et chargés d'enseignement clinique	• Bibliothécaires
• Chargées et chargés de cours	

Aucun changement ne peut être apporté à l'électorat sans modifier la *Loi sur l'Université de Moncton*. L'électorat est le même pour la catégorie faculté et la catégorie générale.

2. **Éligibilité – catégorie générale** : Ouvrir la catégorie générale de façon générale aux professeures et professeurs à temps partiel (chargées et chargés de cours et monitrices et moniteurs cliniques), aux bibliothécaires et aux professeures et professeurs réguliers – R : 04-SAC-150508

- **Situation actuelle (selon les *Statuts et règlements*)** : Vu l'emploi des termes « professeurs » et professeures » aux alinéas 36(1)c) et d) des *Statuts et règlements* et vu l'interprétation normale de ces termes dans le contexte de l'Université de Moncton, les bibliothécaires et le personnel enseignant à temps partiel ne sont pas éligibles au Sénat

Catégories éligibles au Sénat	Catégories non éligibles au Sénat
• Professeures et professeurs titulaires	• Chargées et chargés de cours
• Professeures et professeurs agrégés	• Chargées et chargés d'enseignement II
• Professeures et professeurs adjoints	• Chargées et chargés d'enseignement clinique
• Chargées et chargés d'enseignement	• Monitrices et moniteurs cliniques
	• Bibliothécaires
	• Professeures et professeurs émérites
	• Professeures et professeurs associés
	• Professeures et professeurs associés cliniciens

²⁰ *Infra* p 14.

	<ul style="list-style-type: none"> • Professeures et professeurs invités
--	---

- **Situation actuelle (selon la pratique) :** Cette pratique n'est pas conforme à l'interprétation normale des *Statuts et règlements*, vu l'emploi des termes « professeures » et « professeurs » au sous-alinéa 36(1)d)v).

Catégories éligibles au Sénat	Catégories non éligibles au Sénat
<ul style="list-style-type: none"> • Professeures et professeurs titulaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Chargées et chargés et cours
<ul style="list-style-type: none"> • Professeures et professeurs agrégés 	<ul style="list-style-type: none"> • Chargées et chargés d'enseignement II
<ul style="list-style-type: none"> • Professeures et professeurs adjoints 	<ul style="list-style-type: none"> • Chargées et chargés d'enseignement clinique
<ul style="list-style-type: none"> • Chargées et chargés d'enseignement 	<ul style="list-style-type: none"> • Monitrices et moniteurs cliniques
<ul style="list-style-type: none"> • Bibliothécaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Professeures et professeurs émérites
	<ul style="list-style-type: none"> • Professeures et professeurs associés
	<ul style="list-style-type: none"> • Professeures et professeurs associés cliniciens
	<ul style="list-style-type: none"> • Professeures et professeurs invités

- **Modification de l'alinéa 36(1)d) des *Statuts et Règlements* :** Vu l'emploi du terme « membres » aux alinéas 7(1)f), g) et h) de la *Loi* et aux alinéas 33(3)f), g) et h) des *Statuts et règlements* à l'égard de la composition du Sénat académique, il est possible d'ajouter aux catégories de personnes éligibles au Sénat en modifiant la procédure d'élection prévue à l'alinéa 36(1)d) des *Statuts et règlements* :

Catégories éligibles au Sénat	Catégories non éligibles au Sénat
<ul style="list-style-type: none"> • Professeures et professeurs titulaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Professeures et professeurs émérites
<ul style="list-style-type: none"> • Professeures et professeurs agrégés 	<ul style="list-style-type: none"> • Professeures et professeurs associés
<ul style="list-style-type: none"> • Professeures et professeurs adjoints 	<ul style="list-style-type: none"> • Professeures et professeurs associés cliniciens
<ul style="list-style-type: none"> • Chargées et chargés d'enseignement 	<ul style="list-style-type: none"> • Professeures et professeurs invités
<ul style="list-style-type: none"> • Chargées et chargés de cours 	
<ul style="list-style-type: none"> • Chargées et chargés d'enseignement II 	
<ul style="list-style-type: none"> • Chargées et chargés d'enseignement clin. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Monitrices et moniteurs cliniques 	
<ul style="list-style-type: none"> • Bibliothécaires 	

- **Mesures à prendre**

- Ajouter une définition des termes « professeurs et professeures » dans les *Statuts et règlements* :

« professeure » ou « professeur » désigne les professeures et les professeurs titulaires, les professeures agrégées et les professeurs agrégés, les professeures adjointes et les professeurs adjoints, les chargées et les chargés d'enseignement. À cette fin, l'expression « chargées et chargés d'enseignement » ne comprend ni les chargées et les chargés d'enseignement II ni les chargées et les chargés d'enseignement clinique.

- Modifier l'alinéa 36(1)d) des *Statuts et règlements* :

d) les **quatorze membres** de la constituante de Moncton qui siègent au Sénat académique sont élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton selon le mode de scrutin universel à partir d'une liste de candidats et candidates se présentant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, catégorie faculté ou catégorie générale, et sujet aux modalités suivantes :

catégorie faculté

i) **seuls les professeurs et les professeures peuvent se présenter à l'élection comme membres, catégorie faculté;**

ii) [voir l'ancien i)]

ii) [voir l'ancien ii)]

iii) [voir l'ancien iii)]

iv) tout directeur ou directrice d'école élu au Sénat académique est intégré au résultat de la fraction de la faculté dont il ou elle relève, mais la représentativité **des membres élus par le personnel enseignant** de la constituante de Moncton au sein du Sénat académique (14 sénateurs ou sénatrices) est respectée par l'élection de membres se présentant dans la catégorie générale;

catégorie générale

v) le nombre **de membres**, catégorie générale, devant être élus au Sénat académique varie dans les limites de la représentativité accordée **aux membres élus par le personnel enseignant** de la constituante de Moncton au sein du Sénat académique;

vi) **peuvent se présenter à l'élection comme membres, catégorie générale, les professeurs et les professeures, les chargées et chargés de cours, les chargées et chargés d'enseignement II, les chargées et chargés d'enseignement clinique, les monitrices et moniteurs cliniques, et les bibliothécaires;**

vii) [voir l'ancien vi)]

3. Éligibilité – catégorie faculté : Qui peut représenter une faculté comme sénatrice ou sénateur – R : 05-SAC-150508

- Vu l'emploi des termes « professeurs » et « professeures » aux alinéas 36(1)c) et d) des *Statuts et règlements*, **seuls les professeurs et les professeures peuvent représenter une faculté.**
- Selon l'interprétation normale des termes « professeures » et « professeurs », cette catégorie ne comprend que les personnes suivantes : les professeures et professeurs titulaires, les professeures agrégées et les professeurs agrégés, les professeures adjointes et les professeurs

adjoints, les chargées et les chargés d'enseignement²¹. Elle ne comprendrait pas les chargées et chargés d'enseignement II ni les chargées et chargés d'enseignement clinique.

- Les modifications proposées à l'alinéa 36(1)d) des *Statuts et règlements* ne modifieraient pas cette représentativité.

Cohérence terminologique générale dans les documents de l'Université

L'exercice a permis de constater un certain manque de cohérence dans l'utilisation des termes servant à désigner les personnes qui ont des fonctions d'enseignement ou qui participent aux diverses fonctions ou instances universitaires, ce qui entraîne des ambiguïtés et des problèmes d'interprétation. Il serait utile de se pencher sur les différentes expressions et occurrences afin d'éliminer autant que possible les ambiguïtés et afin de s'assurer que les termes utilisés reflètent bien les réalités que l'on cherche à traduire.

Corps professoral

Cette expression est clairement définie dans les *Statuts et règlements* de l'Université, et elle est reprise (sans définition) dans les conventions collectives de l'Unité I et de l'Unité II. Dans plusieurs dispositions, on trouve à la fois l'expression « corps professoral » et l'expression « personnel enseignant », ce qui mène à la conclusion que ces expressions n'ont pas le même sens ou la même portée²².

Il y a également lieu de se demander si l'expression « corps professoral » a le même sens dans tous les contextes où elle est utilisée; elle semblerait notamment avoir un sens dans la convention collective de l'Unité I de l'ABPPUM qui diffère de la définition prévue dans les *Statuts et règlements* et qui viserait essentiellement les personnes qui ont un lien d'emploi avec l'Université et non les personnes qui seraient comprises dans la définition proposée du « corps professoral associé²³ ». L'utilisation de la même expression entraîne le risque que l'on applique la même définition et, à cet égard, il est à se demander si l'utilisation de l'expression « corps professoral » dans la convention collective, sans définition particulière, reflète l'intention des personnes qui l'ont négociée.

Selon la définition que l'on trouve au para. 89(1) des *Statuts et règlements*, le « corps professoral » est composé des catégories de personnes suivantes :

- professeurs et professeure émérites
- professeurs et professeures titulaires
- professeurs agrégés et professeures agrégées
- professeurs adjoints et professeures adjointes
- chargés et chargées d'enseignement
- professeurs associés et professeures associées
- professeurs associés cliniciens et professeures associées cliniciennes

²¹ Voir *infra* p 14.

²² Voir le principe de l'uniformité d'expression, *supra* p 2.

²³ Voir *supra* p 6.

- chargés et chargées de cours
- professeurs invités et professeures invitées

Cette définition comprend deux catégories de personnes : celles qui ont un lien d'emploi avec l'Université et qui sont étroitement liées aux activités de formation, et celles qui n'ont pas de lien d'emploi avec l'Université et dont l'intégration aux activités de formation est limitée ou même inexistante. Le sous-comité de l'ABPPUM a d'ailleurs reconnu cette distinction dans son rapport en proposant la désignation « corps professoral associé » qui est distincte du « corps professoral » et du « personnel enseignant »²⁴.

Selon une interprétation littérale et une application de cette définition dans tous les contextes où elle se trouve, on aboutit notamment aux résultats suivants, particulièrement en ce qui touche les professeures et les professeurs émérites, les professeures et les professeurs associés, et les professeures et les professeurs invités qui ont généralement les liens les plus ténus avec l'Université :

- selon les *Statuts et règlements*, ces personnes :
 - sont convoquées à l'assemblée de faculté – para 48(1);
 - participent à l'élection du représentant des professeurs au Conseil de faculté – para 51(1);
 - font partie de l'assemblée de l'école – para 55(1);
 - sont consultées par le doyen des études dans le recrutement du personnel enseignant – para 64(3)d).
- dans le cadre de la convention collective de l'Unité I de l'ABPPUM, ces personnes :
 - participent à l'élection du représentant ou de la représentante des professeures et des professeurs au Conseil de faculté – art 2.15;
 - sont visées par la responsabilité du directeur ou de la directrice de département de « favoriser le plein rendement du corps professoral de son département » - art 20.06.11;
 - sont visées par les ateliers organisés par le SASE en vue d'aider les employés et les employés à perfectionner leur enseignement – art 21.17;
 - participent à l'élection du directeur ou de la directrice d'école faisant partie du Comité de promotion et de permanence de la FSSSC – art 25.47;
 - doivent remplir le « Formulaire annuel décrivant les activités professorales » - Annexe « O ».

Dans la mesure où une telle interprétation pose problème dans certains contextes ou ne reflète pas l'intention, par exemple dans la convention collective, il y aurait lieu soit de modifier la définition du corps professoral dans les *Statuts et règlements*, soit de remplacer l'expression « corps professoral » par l'expression « personnel enseignant » ou autre dans certains contextes afin de refléter le niveau souhaité d'intégration de ces personnes dans le fonctionnement et la prise de décision d'une faculté.

La suggestion faite par le sous-comité du Bureau de direction de l'ABPPUM dans le rapport qu'il a soumis au Sénat académique le 24 août 2012, soit de modifier la définition du « corps professoral » dans les *Statuts et règlements*²⁵, est à considérer sérieusement, en gardant à l'esprit la problématique associée à l'emploi de l'expression « personnel enseignant » et en tenant compte des divers problèmes d'interprétation soulevés dans la présente analyse.

²⁴ Voir *supra* p 6.

²⁵ *Supra* p 5.

Professeur et professeure

Ce terme est défini dans les deux conventions collectives, et il est utilisé dans les *Statuts et règlements* notamment pour désigner les personnes éligibles aux postes de sénatrices et de sénateurs. Comme les *Statuts et règlements* renvoient aux conventions collectives pour ce qui est de l'attribution de la promotion et de la permanence d'emploi (art 91 et 92), il serait possible de conclure que les définitions prévues dans les conventions collectives peuvent servir aux fins des *Statuts et règlements*, du moins pour ce qui est de la promotion et de la permanence d'emploi. La définition dans les conventions collective est toutefois circulaire - une professeure ou un professeur est une personne qui a les qualités requises pour exercer des fonctions de professeur – et ne permet pas d'identifier avec certitude les personnes qui font partie de cette catégorie.

Ce terme ne comprendrait pas les chargées et chargés de cours, vu les distinctions précises que l'on fait dans la définition de l'expression « corps professoral » au para 89(1) des *Statuts et règlements* et dans la convention collective de l'Unité II.

L'expression « professeures et professeurs chargées d'enseignement II » (utilisée à l'article 40 de la convention collective de l'Unité I) présente une certaine ambiguïté à cet égard : d'une part, l'emploi du terme « professeur » laisse entendre que ces personnes font partie de la catégorie « professeur »; d'autre part, cependant, dans la liste des catégories de membres de l'Unité I²⁶, on distingue clairement les professeures et professeurs, les bibliothécaires, les chargées et chargés d'enseignement clinique, et les chargées et chargés d'enseignement II. Il est aussi à noter que l'on semble généralement utiliser l'expression « chargées et chargés d'enseignement II » sans le terme « professeur » (voir l'Annexe A) et que, dans son rapport, le sous-comité de l'ABPPUM fait la distinction selon laquelle les chargées et chargés d'enseignement II feraient partie du personnel enseignant mais non du corps professoral.

Afin d'éliminer les ambiguïtés et les problèmes d'interprétation, il y aurait lieu :

- de déterminer qui doit faire partie de la catégorie « professeure » ou « professeur »;
- de prévoir, dans les *Statuts et règlements*, une définition du terme « professeure » ou « professeur » qui comprendrait, idéalement, les mêmes catégories de personnes que celles qui sont visées par cette expression dans la convention collective;
- de modifier la définition « professeure » ou « professeur » dans les conventions collectives pour éliminer toute ambiguïté en précisant, si c'est bien l'intention, qu'il s'agit des personnes ayant le rang de titulaire, d'agrégé, d'adjoint et de chargé d'enseignement, et en précisant, pour plus de certitude, que ça ne comprend ni les chargées et chargé d'enseignement II ni les chargées et chargés d'enseignement clinique;
- de prévoir à l'intérieur de chaque document, au besoin, des définitions de « professeure » et de « professeur » à certaines fins particulières. Ceci peut se faire :
 - soit au moyen d'une disposition générale indiquant qu'aux fins des articles x, y et z, le terme « professeure » ou « professeur » comprend (*indiquer les catégories de*

²⁶ Voir l'article 2.38 de la convention collective de l'Unité I.

personnes);

- soit au moyen d'une disposition particulière pour chaque situation particulière.

Chargés et chargées de cours

Cette expression est définie dans la Convention collective de l'Unité II. On semble y faire une équivalence entre cette expression et l'expression « personnel enseignant contractuel à temps partiel²⁷ ». Cette expression se trouve également dans la liste des catégories de personnes constituant le « corps professoral », au para. 89(1) des *Statuts et règlements*.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les chargées et chargés de cours feraient partie du « personnel enseignant », vu les fonctions d'enseignement et le lien d'emploi, et ils font partie du « corps professoral », vu la définition dans les *Statuts et règlements*. Ils ne sont toutefois pas compris dans la définition de « professeure » ou de « professeur ». Ils seraient donc éligibles aux trois postes au Conseil des gouverneurs qui sont réservés au personnel enseignant mais, selon le libellé actuel de l'alinéa 36(1)c des *Statuts et règlements*, ils ne seraient pas actuellement éligibles aux postes de sénatrices ou de sénateurs, n'étant pas « professeures » ou « professeurs ».

Comme la convention collective de l'Unité II prévoit la participation des chargées et chargés de cours à différentes fonctions et instances universitaires, il y aurait lieu de vérifier la cohérence entre ces dispositions et les dispositions des *Statuts et règlements* où l'on trouve l'expression « corps professoral » (voir Annexe A – « corps professoral »). Il y aurait également lieu de vérifier les occurrences de l'expression « personnel enseignant » dans les *Statuts et règlements* (voir Annexe A – « personnel enseignant »), puisque les chargées et chargés de cours en font partie, ainsi que les occurrences du terme « professeure » ou « professeur » dans les *Statuts et règlements*, puisque les chargées et chargés de cours n'en font pas partie. Il est particulièrement à noter à cet égard que le para 99(3) des *Statuts et règlements* prévoit la préséance de la convention collective²⁸, sauf convention contraire :

« ... si une ou plusieurs dispositions de la convention collective intervenue entre l'Université de Moncton et l'Association des bibliothécaires et des professeurs et professeures de l'Université de Moncton entrent en conflit avec les dispositions des présents règlements, les dispositions de la convention collective ont préséance jusqu'à l'expiration de cette dernière et l'emportent sur les dispositions des présents règlements dans la mesure uniquement où il existe un conflit, sauf convention contraire des parties.

²⁷ Voir l'article 2.03 de la convention collective de l'Unité II.

²⁸ La question ici est de savoir si cette disposition s'applique aussi à la convention collective de l'Unité II : le para 99(3) ne mentionne qu'une convention collective; cette disposition est reprise à l'article 3.05 de la convention collective de l'Unité I, mais aucune disposition semblable ne se trouve dans la convention collective de l'Unité II.

Chargées et chargés d'enseignement II, chargées et chargés d'enseignement clinique et monitrices et moniteurs cliniques²⁹

Monitrices et moniteurs cliniques. Les monitrices et moniteurs cliniques ne font pas partie du « corps professoral » tel que défini dans les *Statuts et règlements*; ils ne font pas partie du « personnel enseignant » car, bien qu'ils fassent partie du personnel de l'Université, ils sembleraient être affectés à des fonctions d'encadrement et non d'enseignement; ils ne sont pas, non plus, compris dans la catégorie « professeures et professeurs ».

Chargées et chargés d'enseignement II, chargées et chargés d'enseignement clinique. Selon les principes d'interprétation appliqués aux fins de la présente analyse, les chargées et chargés d'enseignement II et les chargées et chargés d'enseignement clinique feraient partie du « personnel enseignant » :

- ils ont un lien d'emploi avec l'Université, qui est confirmé dans la convention collective de l'Unité³⁰;
- ils exercent des fonctions d'enseignement :
 - chargées et chargés d'enseignement II – art 40.01 : « ... une personne responsable de l'enseignement des cours de français langue maternelle ou d'anglais langue seconde du Département d'études française et du Département d'anglais de la Faculté des arts et des sciences sociales ».
 - chargées et chargés d'enseignement clinique – art 42.02 : « ... une personne membre de l'unité de négociation, détenant les qualifications requises et employés par l'UMCM pour l'enseignement clinique ».

Ils ne feraient toutefois pas partie du « corps professoral » au sens de l'article 89 des *Statuts et règlements* ni de la catégorie des « professeures et professeurs », pour les motifs suivants :

- il est vrai que l'expression « chargés et chargées d'enseignement », que l'on trouve au para 89(1) des *Statuts et règlements*, pourrait être vue comme une expression générique qui comprendrait toutes les catégories de chargés d'enseignement, si l'on ne considérait que cette disposition de façon isolée;
- cependant, on trouve déjà un obstacle à une telle interprétation au para 55(1) des *Statuts et règlements* qui fait une distinction très claire entre
 - les membres du corps professoral de l'unité, et
 - toutes autres personnes désignées par l'assemblée (i.e. responsable des stages, enseignante ou enseignant clinique, etc.)

²⁹ Au para 55(1) des *Statuts et règlements*, l'on trouve l'expression « enseignante ou enseignant clinique » parmi les personnes que l'assemblée d'une école peut désigner pour faire partie de l'assemblée de l'école. Cette expression n'est pas définie et elle ne semble pas se trouver ailleurs dans les documents ayant fait l'objet de cette étude. Il y aurait lieu de remplacer cette expression par les expressions déjà utilisées ailleurs pour désigner les catégories de personnes visées.

³⁰ Chargées et chargés d'enseignement II – art 40; chargées et chargés d'enseignement clinique - art 42.01.

L'expression « enseignante ou enseignant clinique » semble viser les mêmes personnes que l'expression « chargé ou chargée d'enseignement clinique », car il ne peut s'agir des moniteurs cliniques, qui ne sont pas des enseignants. Si l'intention avait été de les inclure dans le volet « chargés et chargées d'enseignement » de la définition du « corps professoral » au para 89(1), il n'aurait été ni nécessaire ni approprié de les inclure spécifiquement parmi les « autres personnes désignées ».

Bien que les *Statuts et règlements* aient préséance sur les conventions collectives et que ces dernières ne peuvent interpréter les *Statuts et règlements*, il convient de noter que l'approche prise dans la convention collective de l'Unité I est cohérente avec l'interprétation ci-dessus. Selon la définition de l'Unité I (art 2.38) :

- les chargées et chargés d'enseignement sont compris dans l'expression « professeures et professeurs »;
- les chargées et chargés d'enseignement II et les chargées et chargés d'enseignement clinique sont des catégories distinctes de la catégorie des « professeures et professeurs » et seraient donc des catégories distinctes des « chargées et chargés d'enseignement » qui sont compris dans l'expression « professeurs ».

Normalement, lorsque deux interprétations sont possibles, l'on choisirait celle qui est compatible avec les autres dispositions du même document et avec les autres contextes dans lequel le terme ou l'expression se trouve³¹.

Les démarches à prendre pour éliminer toute ambiguïté à l'égard de leur participation à certaines fonctions ou instances universitaires seraient les mêmes que celles qui ont été suggérées à l'égard de la délimitation de la portée des termes « professeure » et « professeur ».

Bibliothécaires

La présente analyse a été provoquée, en partie, par la volonté de réserver un poste de sénatrice ou de sénateur pour les bibliothécaires.

Dans un premier temps, il est raisonnable de conclure que les bibliothécaires ne font partie ni du « personnel enseignant » ni du « corps professoral », dans le premier cas parce que ces personnes n'exercent aucune fonction officielle d'enseignement, dans le second cas, parce qu'elles ne figurent pas dans la définition actuelle du « corps professoral ». Cette conclusion trouve également appui dans la distinction que l'on fait à l'article 14.18.03 de la Convention collective de l'Unité I entre le « rang académique (chargé d'enseignement, adjoint, agrégé, titulaire) » et le « rang professionnel » (bibliothécaire II, bibliothécaire III, bibliothécaire IV) » aux fins de la lettre d'engagement.

Vouloir inclure les bibliothécaires parmi le personnel enseignant, comme le suggérait le sous-comité du Bureau de direction de l'ABPPUM dans son rapport soumis le 24 août 2012, risque de poser des problèmes

³¹ Voir le principe de l'uniformité d'expression.

tant au niveau de l'interprétation générale de l'expression « personnel enseignant » qu'au niveau de son application dans divers contextes.

Il n'y a pas de doute que le rôle des bibliothécaires a beaucoup changé au cours des dernières années, qu'ils et elles jouent un rôle beaucoup plus direct dans la formation des étudiantes et des étudiants et que, dans certains cas, ils ou elles sont appelés ou seront appelés à participer activement aux activités d'enseignement. Il serait peut-être préférable, cependant, d'identifier clairement les instances où l'on souhaite leur participation et de faire les modifications ponctuelles qui s'imposent.

Réponse à la quatrième question

Idéalement, l'Université utiliserait la même terminologie pour désigner la même réalité dans tous ses documents afin d'en assurer la plus grande cohérence et éviter des problèmes d'interprétation.

Cependant, vu l'ampleur du travail exigé pour uniformiser la terminologie dans tous les documents de l'Université, il y aurait lieu de procéder par étapes. Parmi les démarches à prendre figurent les suivantes :

- Adopter une disposition interprétative, semblable à la *Loi d'interprétation*, qui préciserait ce que diverses expressions englobent, par exemple : l'expression « ... » dans « (document) » a le même sens que dans « (document) » ou a le sens suivant « (définition) ». Un tel document serait utile non seulement pour éliminer les ambiguïtés mais aussi pour assurer l'uniformité dans la rédaction de nouveaux documents ou de nouvelles dispositions.
- Faire les ajustements progressivement lorsque les documents sont révisés ou lorsque de nouvelles dispositions y sont ajoutées.
- Apporter les modifications suivantes aux *Statuts et règlements* :
 - inclure une définition de l'expression « professeurs et professeures » dans les *Statuts et règlements*; [Il serait également utile de modifier la définition de l'expression « professeurs et professeures » dans les conventions collectives pour assurer la cohésion entre celles-ci et les *Statuts et règlements* et afin d'éliminer toute ambiguïté.]

« professeure » ou « professeur » désigne les professeures et les professeurs titulaires, les professeures agrégées et les professeurs agrégés, les professeures adjointes et les professeurs adjoints, les chargées et les chargés d'enseignement. À cette fin, l'expression « chargées et chargés d'enseignement » ne comprend ni les chargées et les chargés d'enseignement ni les chargées et les chargés d'enseignement clinique.
 - modifier la définition de l'expression « corps professoral » à l'article 89 des *Statuts et règlements* pour distinguer les membres du corps professoral intégré et les membres du corps professoral associé

Corps professoral ou corps professoral intégré	Corps professoral associé
• Professeures et professeurs titulaires	• Professeures et professeurs émérites
• Professeures et professeurs agrégés	• Professeures et professeurs associés
• Professeures et professeurs adjoints	• Professeures et professeurs associés cliniciens
• Chargées et chargés d'enseignement	• Professeures et professeurs invités

• Chargées et chargés d'enseignement II*	
• Chargées et chargés d'enseignement clinique*	
• Chargées et chargés de cours	

- Les catégories « chargées et chargés d'enseignement II » et « chargées et chargés d'enseignement clinique » sont ajoutées afin qu'il soit clair qu'elles ne sont pas comprises dans la catégorie des « chargées et chargés d'enseignement » qui, elle, fait partie de la catégorie des « professeures » et des « professeurs ».
- Il y a deux options possibles pour distinguer les deux catégories de membres du corps professoral. L'option 1 a l'avantage de limiter le nombre de changements à apporter aux *Statuts et règlements* :
 - **Option 1** : utiliser l'expression « corps professoral » pour les personnes qui ont à la fois une charge d'enseignement et un lien d'emploi avec l'Université et l'expression « corps professoral associé » pour les autres;
 - **Option 2** : utiliser l'expression « corps professoral intégré » pour les personnes qui ont à la fois une charge d'enseignement et un lien d'emploi avec l'Université et l'expression « corps professoral associé » pour les autres;
- vérifier les dispositions contenant actuellement l'expression « corps professoral » (voir l'Annexe A) afin de déterminer quel groupe de personnes devrait en faire partie et faire les modifications nécessaires pour refléter la création de deux catégories de membres du « corps professoral », selon l'option choisie. En utilisant les expressions « corps professoral » et « corps professoral associé », le nombre de changements requis devrait être minime.
- vérifier les dispositions contenant actuellement les termes « professeures » et « professeurs » (voir l'Annexe A) afin de déterminer quel groupe de personnes devrait en faire partie et faire les modifications nécessaires pour refléter la définition des termes « professeures » et « professeurs ». Cette démarche pourrait être un peu plus complexe que celle touchant l'expression « corps professoral », car il pourrait y avoir des dispositions où l'on voudrait inclure uniquement les « professeures » et les « professeurs », d'autres où l'on voudrait inclure les membres du « corps professoral » et d'autres où l'on voudrait inclure les monitrices et les moniteurs cliniques.
- L'expression « personnel enseignant » pourrait être définie dans les *Statuts et règlements* (ou dans une disposition interprétative); cependant :
 - la définition ne pourrait pas comprendre des catégories de personnes qui n'ont pas à la fois une charge d'enseignement et un lien d'emploi avec l'Université;
 - la définition n'aurait pas de valeur exécutoire pour l'interprétation de la *Loi*.

COMMENTAIRES ADDITIONNELS

Expressions à occurrence unique

- « enseignant clinique » : Cette expression ne semble avoir été utilisée qu'une seule fois, au paragraphe 55(1) des *Statuts et règlements*. Il semblerait s'agir des chargées et chargés d'enseignement clinique. Selon le paragraphe 55(1), ces personnes peuvent faire partie de l'Assemblée de l'école, mais ce n'est pas automatique.
- « personnel d'enseignement » : Cette expression ne semble avoir été utilisée qu'une seule fois, à l'article 82 des *Statuts et règlements*. À moins que l'on vise des personnes autres que les personnes visées par l'expression « personnel enseignant », il suffirait de remplacer cette expression par « personnel enseignant » pour assurer l'uniformité.
- « professeure ou professeur chargé d'enseignement II » : Cette expression est utilisée à l'article 40 de la Convention collective de l'Unité I. Cet emploi est malheureux, car il n'est pas cohérent avec la définition de l'Unité I, à l'article 2.30, ni avec les catégories de professeurs identifiées à l'article 14.21. Même à l'intérieur de l'article 40, on fait des distinctions avec les professeures et professeurs au sens de l'article 14.2.
- « professeur enseignant » : Cette expression se trouve dans la clause ancestrale prévue à l'Annexe D de la Convention collective de l'Unité I. Elle ne devrait pas poser problème puisqu'elle vise une catégorie de personnes très particulière.

Conséquences de la définition proposée pour le terme « professeure » ou « professeur »

- Si l'on adopte la définition proposée pour l'expression « professeure ou professeur », seuls les professeures et professeurs titulaires, les professeures agrégées et les professeurs agrégés, les professeures adjointes et les professeurs adjoints, les chargées et les chargés d'enseignement (sens restreint) pourront siéger aux instances suivantes en qualité de « professeures » ou « professeurs » (voir l'Annexe D). Si ce n'est pas le résultat souhaité, il faudra repenser l'approche.
 - Sénat académique (sauf pour la nouvelle définition de « catégorie générale »)
 - Comité conjoint de la planification
 - Bureau de direction du Sénat académique
 - Comité d'attestation des études
 - Comité d'appel du Sénat académique
 - Assemblée des professeures et professeurs de la FESR
 - Conseil de faculté
 - Conseil académique de l'éducation permanente
 - Comité des études supérieures
 - Comités permanents de la situation féminine
 - Comité disciplinaire
 - Comité d'appel pour cause disciplinaire secondaire

- L'adoption d'une définition restrictive du terme « professeure » ou « professeur » pourrait aussi avoir des conséquences pour la composition de certaines unités. Selon le résultat souhaité, il serait possible de remplacer cette expression par « personnel enseignant » dans les dispositions suivantes des *Statuts et règlements* :

- École – para 53(1)
- Département – para 56(1)
- Secteur – para 57(1) et art 66
- UARD – para 58(1)

Il en serait de même dans la description de certaines fonctions :

- Doyen ou doyenne – para 59(2)
- Directeur ou directrice d'école – para 63(4)
- Doyen ou doyenne des études – para 64(3)
- Directeur ou directrice de département – art 65
- Conseil de la FESR – art 74
- Recteur – al 80(5)p)

Et à l'égard :

- de la promotion et de la permanence d'emploi – para 87(1) et 92(1)
- du statut de professeur associé clinicien – art 90.1

**PRINCIPALES EXPRESSIONS UTILISÉES
POUR DÉSIGNER LES PERSONNES AFFECTÉES À L'ENSEIGNEMENT**

Personnel enseignant

Définitions	Occurrences
Aucune.	<p><u>Loi sur l'Université</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Al 6(2)c) – composition du Conseil des gouverneurs • Al 7(1)f), g) et h) – composition du Sénat académique <p><u>Statuts et règlements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Al 14(2)c) – composition du Conseil des gouverneurs • Al 16(5)g) – attributions du Conseil des gouverneurs • Al 33(3)f), g) et h) – composition du Sénat académique • Al 36(1)b) – élections au Sénat académique [élection des directeurs ou directrices d'école] • Al 36(1)c) – élections au Sénat académique [professeurs de Shippagan et d'Edmundston] • Al 36(1)d) – élections au Sénat académique [professeurs de Moncton - modalités] • Para 59(2) – attributions du doyen ou de la doyenne <ul style="list-style-type: none"> ○ h) perfectionnement du personnel enseignant ○ m) engagement du personnel enseignant • Para 64(3) – attributions du doyen des études <ul style="list-style-type: none"> ○ d) recrutement du personnel enseignant ○ f) maintien de la qualité du personnel enseignant ○ h) engagement du personnel enseignant <p align="center">* * * * *</p> <p>On trouve aussi l'expression suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • personnel enseignant contractuel à temps partiel [Convention collective – Unité II : <ul style="list-style-type: none"> • Art 2.03 – définition - « Association » • Art 2.07 – définition – « Convention collective »]

Corps professoral

Définitions	Occurrences
<p>Le corps professoral se compose des catégories suivantes : les professeurs et les professeures émérites, les professeurs et les professeures titulaires, les professeurs agrégés et les professeures agrégées, les professeurs adjoints et les professeures adjointes, les chargés et les chargées d'enseignement, les professeurs associés et les professeures associées, les professeurs associés cliniciens et les professeures associées cliniciennes, les chargés et les chargées de cours, les professeurs invités et les professeures invitées. [Para 89(1) des <i>Statuts et règlements</i>]</p>	<p><u>Statuts et règlements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Para 48(1) – convocation de l'Assemblée de faculté • Para 49(1) – convocation de l'Assemblée des professeurs et professeures (Edmundston et Shippagan) • Art 51 – Conseil de faculté • AI 53(2)b) – École [statut d'école – conditions] • Para 55(1) – composition de l'Assemblée de l'École • Para 58(2) – UARD • AI 59(2) – attributions du doyen ou de la doyenne <ul style="list-style-type: none"> ○ e) recrutement du corps professoral] ○ n) encourager les travaux de recherche • AI 60(2) – attributions du doyen de la FESR <ul style="list-style-type: none"> ○ h) travaux de recherche du corps professoral ○ n) répertoire des publications du corps professoral • AI 63(4)p) – attributions du directeur d'école [favoriser le rendement du corps professoral] • AI 64(3)d) – attributions du doyen des études [coordonner le recrutement du personnel enseignant ... consultation du corps professoral] • AI 65(2) h) – attributions du directeur de département [répartir les charges de travail du corps professoral] • Para 66(2) – attributions du chef de secteur <ul style="list-style-type: none"> ○ h) répartir les charges de travail du corps professoral ○ l) assurer le rendement du corps professoral • AI 72(2)d) – attributions du Conseil académique de l'ÉP [climat de confiance avec le corps professoral] • Para 87(1) – permanence d'emploi et promotion [au sein du corps professoral] <p><u>Convention collective – Unité I</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Art 2.15 – définition du « Conseil de faculté ». • Art 11.03 – reconnaissance de l'Association • Art 14.01 – engagement • Art 20.06.11 – responsabilités du directeur de département ou d'école • Art 21.17 – ateliers offerts par le SASE • Art 25.47 – composition du comité de promotion et de permanence de la FSSSC • Annexe « O » - formulaire annuel des activités professorales <p><u>Convention collective – Unité II</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Art 2.06 – définition du « Conseil de faculté ».

Professeure et professeur

Définitions	Occurrences
<p>« Professeure » ou « professeur » désigne une personne membre de l'unité de négociation détenant les qualifications requises et employée par l'UMCM pour exercer des fonctions de professeure ou de professeur. [Convention collective – Unité I – art 2.30]</p> <p>NOTE : Dans la convention collective de l'Unité I, on utilise le terme « Employée » ou « Employé » pour désigner les membres de l'Unité, soit les professeures et professeurs et les bibliothécaires.</p> <p>2.19 « Employée » ou « Employé » désigne toute personne incluse dans l'unité de négociation en conformité avec le certificat d'accréditation émis par la Commission des relations industrielles du Nouveau-Brunswick le 15 octobre 1976 et modifié par la Commission du travail et de l'emploi par les ordonnances subséquentes, unité dont l'Association est agent négociateur exclusif dûment accrédité. Bien que cette loi recoure au terme salarié, dans la présente convention collective, le terme « employée » ou « employé » sera utilisé au lieu du terme salarié.</p>	<p><u>Statuts et règlements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Al 12(1)f) – effectif des constituantes • Al 16(5)g) – attributions du Conseil des gouverneurs [permanence d'emploi] • Al 19(1)e) – attributions du Comité exécutif [promotions et permanences d'emploi] • Al 21(4)c) – composition du Comité conjoint de la planification • Al 36(1)c) et d) - élections au Sénat académique [modalités] • Al 36(2)b) – durée du mandat au Sénat académique • Al 38(2)d) – composition du Bureau de direction du Sénat académique • Para 41(4) – composition du Comité d'attestation d'études • Art 43 – Comité d'appel du Sénat académique • Art 47 – direction facultaire [professeur ou professeure élu par les professeurs] • Para 48(4) – demande d'Assemblée de faculté [professeurs et professeures à temps complet] • Art 49 – Assemblée des professeurs (Edm. et Ship.) [professeurs et professeures à temps complet] • Art 50 – Assemblée des professeurs (FESR) [professeurs et professeures membres de la FESR] • Art 51 – Conseil de faculté • Art 53 – École • Para 55(1) – composition de l'Assemblée de l'École • Art 56 – composition d'un département (Moncton) • Art 57 – composition d'un secteur (Edm. et Ship.) • Para 58(1) – UARD • Al 59(1)2) – attributions du doyen ou de la doyenne <ul style="list-style-type: none"> ○ f) approbation des charges de travail des professeurs; ○ g) promotion et permanence des professeurs ○ j) assurer que chaque professeur enseigne la matière prévue au programme; ○ s) attribution de congés d'étude, etc. ○ t) évaluation annuelle des professeurs ○ v) activités professionnelles extérieures
<p>« Professeure » ou « professeur » désigne une personne membre de l'unité 1 de négociation, détenant les qualifications requises et employée par l'UMCM pour exercer des fonctions de professeure ou de professeur. [Convention collective – Unité II – art 2.19]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Para 60(2) – attributions du doyen de la FESR <ul style="list-style-type: none"> ○ l) fournir des renseignements aux professeurs ○ m) fournir de l'aide aux professeurs ○ v) demande de subventions des professeurs ○ w) publication de la liste des professeurs membres de la FESR • Para 63(1) – directeur, directrice d'école [un professeur ou une professeure à temps complet] • Al 63(4)m) – attributions du directeur d'école [élaboration des charges académiques des professeurs] • Para 64(3) – attributions du doyen des études <ul style="list-style-type: none"> ○ m) assigner les charges aux professeurs ○ n) s'assurer que les professeurs enseignent la matière prévue au programme

	<ul style="list-style-type: none"> ○ t) évaluation annuelle des professeurs ○ u) activités professionnelles extérieures ○ w) application de la convention collective • Para 65(1) – directeur, directrice de département [professeur ou professeure à temps complet] • Para 65(2) – attributions du directeur de département <ul style="list-style-type: none"> ○ l) assurer le rendement des professeurs • Para 66(1) – chef de secteur [un professeur ou une professeure à temps complet] • Para 72(3) – composition du Conseil académique de l'ÉP • Al 74(2)b) – fonctions du Conseil de la FESR • Para 74(3) – tâches du Conseil de la FESR <ul style="list-style-type: none"> ○ d) liste des professeurs et professeures membres de la FESR ○ k) fonds de recherche pour professeurs ○ l) subventions de recherche pour professeurs • Para 74(5) – élection des membres du Conseil de la FESR [parmi les professeurs réguliers membres de la FESR] • Para 75(1) – composition du CÉS [professeurs membres de la FESR] • Para 75(10) – mandat du CÉS [équité envers les professeurs et les professeures] • Al 80(5)p) – attributions du recteur ou de la rectrice [signe les contrats des professeurs et des professeures] • Para 87(1) – permanence d'emploi et promotion [le professeur ou la professeure relève de ...] • Para 89(1) – catégories (corps professoral) • Art 90 – professeurs associés, professeures associées [personnes qui travaillent à l'extérieur de l'Université] • Art 90.1 – professeurs associés cliniciens [professeurs de la FMSS de l'Université de Sherbrooke] • Para 92(1) – permanence d'emploi : définition • Para 93(5) – comités de la situation féminine [élues parmi les professeures et les bibliothécaires] • Para 93(7) – comité d'Edmundston [professeure à temps partiel déléguée par les chargées de cours] • Al 94(7)b) – composition du Comité disciplinaire • Para 94(14) – Comité disciplinaire [tout membre (... professeur ...) peut déposer une plainte] • Al 96(4)c) – composition du Comité d'appel pour cause disciplinaire secondaire [un professeur membre du Conseil des gouverneurs] <p><u>Convention collective – Unité I</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Art 2.15 – définition - « Conseil de faculté ». • Art 2.16 – définition – « Convention collective » • Art 2.17 – définition – « département » • Art 2.31 – définition – « R-D-C » • Art 2.38 – définition – « Unité I » • Art 2.39 – définition – « UARD » • Art 4.02 – liberté universitaire • Art 11.02 – reconnaissance de l'Association
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Art 11.05 – cotisation à l’Association • Art 12.15 – composition du comité créé pour étudier la réorganisation académique ou administrative • Art 13.02 – informations • Art 13.03 – sommaire des effectifs du personnel académique à temps plein • Art 14.21 – rang à l’engagement • Art 17.01 – intégration des administrateurs • Art 20.03 – professeur qui devient directeur de département ou d’école • Art 21.06 – évaluation de l’enseignement • Art 21.10 – direction du SASE • Art 23.02 – responsabilités professionnelles • Art 23.06 – services à la collectivité • Art 24.01–24.21 – charge de travail • Art 25 – promotion et permanence • Art 25.46 – composition du comité paritaire • Art 25.47 – composition du comité facultaire de promotion et de permanence • Art 31.03 – cours en surcharge • Art 35.01 – cours assisté par les NTIC • Art 38.05 – charges publiques • Art 41 – chercheuses et chercheurs • Annexe « A » - éthique professionnelle • Annexe « B » - équivalence aux grades universitaires • Annexe « C » - critères d’expérience pertinente • Annexe « D » - clause ancestrale – « professeur enseignant » • Annexe « E » - clause ancestrale • Annexe « F » - guide d’évaluation pour fins de promotion et permanence • Annexe « G » - lettre d’entente : Engagement de chargées ou chargés d’enseignement temporaires = « professeurs ou professeurs à contrat temporaire » • Annexe « J » - plan de rémunération • Annexe « O » - formulaire annuel des activités professorales • Annexe « S » - lettre d’entente – parité salariale <p><u>Convention collective – Unité II</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Art 2.02 – définition - « Assemblée départementale ». • Art 2.06 – définition - « Conseil de faculté ». • Art 2.15.02 – définition – « membre » • Art 2.23 – définition – « UARD » • Art 13.01 – professeurs réguliers ou temporaires – attribution des charges académiques • Art 13.02 – professeurs réguliers à la retraite – attribution de cours • Art 13.02 – professeurs invités – attribution de cours • Art 13.02 – professeurs en résidence – attribution de cours
--	--

Chargées et chargés d'enseignement

Définitions	Occurrences
<p><u>Chargée ou chargé d'enseignement</u> : rang attribué à celle ou à celui qui détient la maîtrise canadienne ou l'équivalent. Exceptionnellement, ce rang peut être attribué à la professeure ou au professeur qui ne détient que le baccalauréat spécialisé ou avec spécialisation. [Convention collective de l'Unité I – art 14.21.01]</p>	<p><u>Statuts et règlements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Para 89(1) – catégories (corps professoral) <p><u>Convention collective – Unité I</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Art 25.11 – le rang de professeure adjointe [La professeure ou le professeur chargé d'enseignement obtient le rang d'adjoint dès qu'elle ou il détient le doctorat canadien ou l'équivalent.]

Chargées et chargés d'enseignement clinique

Définitions	Occurrences
<p>« Chargée ou chargé d'enseignement clinique » désigne une personne membre de l'unité de négociation détenant les qualifications requises et employées par l'UMCM pour l'enseignement clinique. [Convention collective de l'Unité I – art 42]</p> <p>NOTE : L'article 42.01 précise ce qui suit : « Compte tenu des changements importants apportés au programme de science infirmière en septembre 2011, cet article est à l'essai pour la durée de la présente convention collective. »</p>	<p><u>Convention collective – Unité I</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Art 2.38 – définition « Unité I ». • Art 13.03 – sommaire des effectifs du personnel académique à temps plein • Art 42 – chargées et chargés d'enseignement clinique

Chargées et chargés d'enseignement II

Définitions	Occurrences
<p>« Professeure ou professeur chargé d'enseignement II à temps partiel » signifie une professeure ou un professeur dont la charge d'enseignement comprend quatre (4) des cours mentionnés au paragraphe 40.01, pour un poste d'une durée de dix (10) mois, vacances incluses. [Convention collective de l'Unité I – art 40.03]</p>	<p><u>Convention collective – Unité I</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Art 2.38 – définition « Unité I ». • Art 13.03 – sommaires des effectifs du personnel académique à temps plein • Art 40 – professeures et professeurs chargés d'enseignement II

Chargée de cours et chargé de cours

Définitions	Occurrences
<p>« Chargée et chargé de cours » désigne un membre du personnel à temps partiel embauché par l'Université de Moncton pour enseigner des cours crédités de l'UMCM et effectuer les tâches y afférentes, tel que prévu dans les certificats d'accréditation émis par la Commission des relations industrielles du Nouveau-Brunswick le 18 août 2004 et le 7 septembre 2007 respectivement. [Convention collective – Unité II – art 2.04]</p>	<p><u>Statuts et règlements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Para 89(1) – catégories (corps professoral) • AI 93(7)b) – comité de la situation féminine (Edmunds.) [professeure à temps partiel déléguée par les chargées de cours]

	<p><u>Convention collective – Unité I</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Art 2.39 – définition – « UARD » <p><u>Convention collective – Unité II</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Art 2.02 – définition – « Assemblée départementale » • Art 2.23 – définition – « UARD » • Art 9.01 – responsabilités professionnelles • Art 9.03 – invitation aux activités de la faculté • Art 10.02 – réception d’extraits des procès-verbaux de l’assemblée départementale • Art 13.01 – attribution des cours
--	--

Monitrice clinique ou moniteur clinique

Définitions	Occurrences
<p>« Monitrice clinique » ou « moniteur clinique » désigne un membre du personnel à temps partiel embauché par l’Université de Moncton pour effectuer l’encadrement lors des stages cliniques des étudiantes et étudiants en science infirmière de l’UMCM et les tâches y afférentes, tel que prévu dans les certificats d’accréditation émis par la commission des relations industrielles du Nouveau-Brunswick le 18 août 2004 et le 7 septembre 2007 respectivement. [Convention collective – Unité II – Art 2.16]</p>	<p><u>Convention collective – Unité I</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Art 2.39 – définition – « UARD » <p><u>Convention collective – Unité II</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Art 2.02 – définition - « Assemblée départementale » • Art 2.23 – définition – « UARD » • Art 9.02 – responsabilités professionnelles • Art 9.03 – invitation aux activités de la faculté • Art 12.06.02 - ancienneté • Art 13.01 – attribution des stages

Bibliothécaire

Définitions	Occurrences
<p>« Bibliothécaire » désigne une personne membre de l'unité de négociation, détenant les qualifications requises et employée par l’UMCM pour exercer des fonctions de bibliothécaire. [Convention collective – Unité I – art 2.09]</p> <p>NOTE : Dans la convention collective de l’Unité I, on utilise le terme « Employée » ou « Employé » pour désigner les membres de l’Unité, soit les professeures et professeurs et les bibliothécaires.</p> <p>2.19 « Employée » ou « Employé » désigne toute personne incluse dans l'unité de négociation en conformité avec le certificat d'accréditation émis par la Commission des relations industrielles du Nouveau-Brunswick le 15 octobre 1976 et modifié par la Commission du travail et de l’emploi par les ordonnances subséquentes, unité dont l'Association est agent négociateur exclusif dûment accrédité. Bien que cette loi recoure au</p>	<p><u>Statuts et règlements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Al 12(1)f) – effectifs des constituantes [expression utilisée – « bibliothécaires professionnels »] • Al 16(5)g) – attributions du Conseil des gouverneurs [promotions et permanence d’emploi] • Al 19(1)e) – attributions du Comité exécutif [promotions et permanences d’emploi] • Al 59(2)v) – attributions du doyen ou de la doyenne [activités professionnelles extérieures] • Para 67(2) et (3) – attributions du bibliothécaire en chef • Para 93(5) – comité de la situation féminine [une membre élue parmi les professeures et les bibliothécaires à statut permanent; une membre élue parmi les professeures et les bibliothécaires à statut non permanent] <p><u>Convention collective – Unité I</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Art 2.16 – définition – « Convention collective »

<p>terme salarié, dans la présente convention collective, le terme « employée » ou « employé » sera utilisé au lieu du terme salarié.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Art 2.21 – définition – « Ensemble des bibliothécaires » • Art 2.38 – définition – « Unité I » • Art 4.02 – liberté universitaire • Art 11.02 – reconnaissance de l'Association • Art 11.03 – reconnaissance de l'Association • Art 11.05 – cotisation à l'Association • Art 13.03 – sommaire des effectifs du personnel académique à temps plein • Art 14.01 – engagement • Art 14.22 – rang à l'engagement • Art 17.01 – intégration des administrateurs • Art 18.02 – démission • Art 23.09 – responsabilités professionnelles • Art 24.22-24.25 – charge de travail • Art 25 – promotion et permanence • Art 25.46 – composition du comité paritaire • Art 25.56-25.63 – promotion des bibliothécaires • Art 26.10 – congés payés • Annexe « C » - critères d'expérience pertinente • Annexe « J » - plan de rémunération • Annexe « N » - lettre d'entente – généalogiste, etc. • Annexe « Q » - lettre d'entente – promotion et permanence des bibliothécaires • Annexe « S » - lettre d'entente – parité salariale <p style="text-align: center;">* * * * *</p> <p>On trouve aussi l'expression suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bibliothécaire à temps partiel [Convention collective – Unité I – Art 13.02 – informations]
---	--

« Personnel »

Les différents documents de l'Université de Moncton semblent utiliser ce terme général pour désigner des catégories de personnes qui ont un lien d'emploi avec l'Université.

Expression	Occurrences
Personnel	<p><u>Loi sur l'Université</u></p> <p>6(4) Sous réserve de l'article 9, le Conseil des gouverneurs nomme son président, les membres de son comité exécutif, le chancelier, le recteur, les vice-recteurs et, sur la recommandation du comité exécutif, les autres dirigeants et le <u>personnel</u> de l'Université.</p> <p>6(5) Pour l'application du paragraphe (4), les dirigeants et le <u>personnel</u> de l'Université comprennent le recteur, les vice-recteurs et tous les employés supérieurs qui relèvent directement d'eux, le secrétaire général, le directeur du développement, les doyens et directeurs de facultés ou écoles, les vice-doyens ou les personnes occupant des postes équivalents, et tous les autres employés supérieurs ainsi désignés par le Conseil des gouverneurs. [Repris à l'al. 16(1)b) des <i>Statuts et Règlements</i>.]</p> <p><u>Statuts et règlements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Al 12(1)j) – effectif des constituantes : « tout autre membre du <u>personnel</u> de l'Université » • Para 16(5) – attributions du Conseil des gouverneurs : <ul style="list-style-type: none"> e) ratifier les conventions collectives et approuver les échelles de salaires et les avantages sociaux de tout le <u>personnel</u> de l'Université; f) sanctionner les plans de retraite du <u>personnel</u> de l'Université • Al 23(3)e) – attributions du Comité de vérification [préoccupations transmises par les membres du <u>personnel</u>] • Al 59(1) – attributions du doyen ou de la doyenne <ul style="list-style-type: none"> e) recrutement du <u>personnel</u> de la faculté; f) ratification des charges de travail des membres du <u>personnel</u> de la faculté; • Al 67(3)h) – attributions du bibliothécaire en chef [perfectionnement du <u>personnel</u> de la bibliothèque] • Al 68(2)k) – attributions du directeur général de l'É.P. [développement professionnel du <u>personnel</u> de la DGÉP] • Al 80(5) – attributions du recteur ou de la rectrice <ul style="list-style-type: none"> b) surveillance sur le <u>personnel</u> de l'Université m) autorise les déplacements du <u>personnel</u> n) coordonne le travail de son <u>personnel</u>

	<ul style="list-style-type: none"> • Al 82(4)b) – attributions du vice-recteur de constituante [assister le recteur dans la supervision du <u>personnel</u>] • Para 82(4) – attributions du VRER : <ul style="list-style-type: none"> e) rehausse les normes de l'enseignement et de la recherche et travaille à la promotion de la qualité et de la formation continue du <u>personnel</u>, en collaboration avec le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'administration et aux ressources humaines; k) recommande l'engagement du <u>personnel d'enseignement</u> ou de recherche; • Al 82.1(4)m) – attributions du VRAÉI [embauche du personnel relevant de son secteur] • Para 83(4) – attributions du VRARH : <ul style="list-style-type: none"> d) voit à la promotion de la qualité et de la formation continue du <u>personnel</u> en collaboration avec la vice-rectrice ou le vice-recteur concerné; e) est responsable de l'engagement du <u>personnel</u>, compte tenu de l'attribution k) du profil de fonction du vice-recteur ou de la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche; • Para 93(5) – comité de la situation féminine (Moncton) <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>personnel</u> féminin de soutien administratif ○ <u>personnel</u> féminin du service d'entretien et métiers ○ <u>personnel</u> administratif et professionnel féminin ○ <u>personnel</u> féminin travaillant à l'Université • Para 93(7) – comité permanent d'Edmundston <ul style="list-style-type: none"> ○ femme membre du personnel administratif ○ femme membre du personnel technique et de soutien • Al 94(7)c) – composition du Comité disciplinaire [recommandation du responsable du personnel] <p><u>Convention collective – ATTUM</u></p> <p>3.01 L'Association reconnaît à l'Université le droit d'administrer ses affaires et de diriger son <u>personnel</u> de façon compatible avec les dispositions de cette convention collective.</p>
Personnel enseignant	<p><u>Loi sur l'Université</u> – al 6(2)c), 7(1)f), g) et h)</p> <p>Composition du Conseil des gouverneurs – al 6(2)c)</p> <ul style="list-style-type: none"> • trois membres du <u>personnel enseignant</u> de l'Université ... élu par le <u>personnel enseignant</u> de chacune des trois constituantes de l'Université; <p>Composition du Sénat académique – al 7(1)f), g) et h)</p> <ul style="list-style-type: none"> • quatorze membres élus par le <u>personnel enseignant</u> de la constituante de Moncton; • quatre membres élus par le <u>personnel enseignant</u> de la constituante d'Edmundston;

	<ul style="list-style-type: none"> deux membres élus par le <u>personnel enseignant</u> de la constituante de Shippagan; <p><u>Statuts et Règlements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Al 14(2)c) – composition du Conseil des gouverneurs Al 33(3)f), g) et h) – composition du Sénat académique <ul style="list-style-type: none"> quatorze membres élus par le <u>personnel enseignant</u> de la constituante de Moncton; quatre membres élus par le <u>personnel enseignant</u> de la constituante d’Edmundston; deux membres élus par le <u>personnel enseignant</u> de la constituante de Shippagan;
Personnel non enseignant	<p><u>Statuts et règlements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Al 94(7)c) – composition du Comité disciplinaire
Personnel académique	<p><u>Convention collective - Unité I</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Art 2.15 – définition de « Conseil de faculté » - <u>personnel académique</u> à temps partiel Art 13.03 – sommaire des effectifs du <u>personnel académique</u> à temps plein Annexe « T » - la lettre d’entente utilise l’expression « <u>effectif académique</u> » dans le cadre du projet pilote de gestion de l’effectif académique.
Personnel de soutien administratif	Convention collective – AEUM (PSA)
Personnel d’entretien et métiers	Convention collective –AEUM (PEM)
Personnel temporaire	Convention collective - Unité I – art. 14.08 - dotation
Personnel à temps partiel	Convention collective - Unité I – art. 14.08 – dotation Convention collective - Unité II : <ul style="list-style-type: none"> Art 2.04 – définition - « Chargée et chargé de cours » Art 2.17 – définition – « Monitrice clinique »
Personnel régulier	Convention collective - Unité 1 – art 14.08 – dotation
Personnel non syndiqué	Statuts et règlements – al 22(1)d) – attributions du Comité de finance
Personnel enseignant contractuel à temps partiel	Convention collective – Unité II – art 2.07 - définition – « convention collective »

« Membre »

Les différents documents de l'Université de Moncton semblent utiliser ce terme pour désigner les personnes constituant le corps dont il est question dans le document. C'est d'ailleurs l'acception habituelle du terme selon *Le Petit Robert* : « Personne qui fait nommément partie d'un corps. » L'interprétation proposée dans le Rapport préliminaire du groupe de travail du Bureau de direction du Sénat académique ne serait donc pas conforme à l'usage habituel.

Corps	Occurrences
Conseil des gouverneurs	<p><u>Loi sur l'Université</u> – para 6(2) [et par. 14(2) des <i>Statuts et règlements</i>]</p> <ul style="list-style-type: none"> • trois <u>membres</u> du personnel enseignant – al. c) • un <u>membre</u> représentant chaque constituant – al. c) • trois <u>membres</u>, soit un membre pour chacune des trois régions suivantes ... - al e) • trois <u>membres</u>, soit un membre pour chacune des trois régions suivantes ... - al f) • trois <u>membres</u> résidant au Nouveau-Brunswick ... al g) • six <u>membres</u>, soit deux pour chacune des trois régions suivantes et y résidant ... - al h) • quatre <u>membres</u> de l'extérieur du Nouveau-Brunswick ... - al i) <p><u>Statuts et règlements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Para 15(1) - Les mandats des <u>membres</u> du Conseil des gouverneurs sont établis comme suit : [...] • Para 17(2) – quorum des réunions : « Le quorum est de quatorze <u>membres</u>. »
Sénat académique	<p><u>Loi sur l'Université</u> – para 7(1)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>membre</u> d'office – al a), b), c), d), e), j), k) • quatorze <u>membres</u> élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton – al f) • quatre <u>membres</u> élus par le personnel enseignant de la constituante de Shippagan – al g) • deux <u>membres</u> élus par le personnel enseignant de la constituante de Shippagan – al h) <p><u>Statuts et règlements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Para 36(4) – « Cessent de faire partie du Sénat : <ul style="list-style-type: none"> a) les <u>membres</u> dont le Sénat constate par résolution la révocation ... b) les <u>membres</u> du Sénat qui perdent la qualité leur donnant droit de siéger ... c) les <u>membres</u> dont la démission ... est acceptée par le Sénat. • Para 37(3) – « Le quorum est de vingt-deux <u>membres</u>. [...] »
ABPPUM – Unité I	<p><u>Convention collective</u></p> <p>1.02 Les parties s'entendent pour valoriser les fonctions de leurs <u>membres</u> respectifs ...</p> <p>2.09 « Bibliothécaire » désigne une personne <u>membre</u> de l'unité de négociation ...</p> <p>2.30 « Professeure » ou « professeur » désigne une personne <u>membre</u> de l'unité de négociation ...</p>

	<p>2.38 « Unité I » désigne l'ensemble des <u>membres</u> de l'ABPPUM couverts par la présente convention collective. Les différentes catégories de membres sont les professeures et professeurs, les bibliothécaires, les chargées et chargés d'enseignement clinique, les chargées et chargés d'enseignement II et les chercheures et chercheurs.</p> <p>14.01 – Engagement : « ... toute décision ... de non remplacement ... d'un <u>membre</u> régulier ou en voie de permanence du corps professoral ... »</p>
ABPPUM – Unité II	<p><u>Convention collective</u></p> <p>2.15 « <u>Membre</u> » désigne toute personne incluse dans l'unité de négociation ... sont exclus ... les professeures et professeurs <u>membres</u> de l'Unité I.</p> <p>2.16 « Membre employé » désigne un <u>membre</u> qui a la charge d'un cours ou qui supervise un stage.</p> <p>2.02.03 – définition – « Assemblée départementale » - <u>membre</u> non permanent</p>
AEUM (PSA)	<p><u>Convention collective</u> – art 2.14</p> <p>« <u>Membre</u> » signifie toute personne incluse dans l'unité de négociation du personnel de soutien administratif et, par conséquent, comprend les catégories d'employées et d'employés définies aux paragraphes 2.09, 2.10, 2.11 et 2.12.</p>
AEUM (PEM)	<p><u>Convention collective</u> – art 2.14</p> <p>« <u>Membre</u> » signifie toute personne incluse dans l'unité de négociation du personnel d'entretien et métiers et, par conséquent, comprend les catégories d'employées et d'employés définies aux paragraphes 2.09, 2.10, 2.11 et 2.12.</p>

COMPOSITION ET FONCTIONS DES DIVERSES INSTANCES UNIVERSITAIRES
(où l'on trouve les différents termes faisant l'objet de l'analyse)

Conseil des gouverneurs	Termes utilisés
<p>Le Conseil des gouverneurs est investi des pouvoirs de direction de l'Université. Il se compose des vingt-sept membres suivants :</p> <p>a) le chancelier, membre d'office;</p> <p>b) le recteur et vice-chancelier, premier dirigeant de l'Université, membre d'office;</p> <p>c) trois membres du <u>personnel enseignant</u> de l'Université, soit un membre représentant chaque constituante, élu par le <u>personnel enseignant</u> de chacune des trois constituantes de l'Université;</p> <p>d) trois étudiants de l'Université, soit un étudiant de chaque constituante, élu par l'ensemble des étudiants de sa constituante;</p> <p>e) trois membres, soit un membre pour chacune des trois régions suivantes : le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, élus par l'association des anciens et amis de chacune des trois constituantes;</p> <p>f) trois membres, soit un membre pour chacune des trois régions suivantes et y résidant : le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;</p> <p>g) trois membres résidant au Nouveau-Brunswick, mais à l'extérieur des régions du Nord-Ouest, du Nord-Est et du Sud-Est, dont l'un est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et les deux autres par le Conseil des gouverneurs;</p> <p>h) six membres, soit deux pour chacune des trois régions suivantes et résident : le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est nommées par le Conseil des gouverneurs;</p> <p>i) quatre membres de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, dont deux résidant dans la région de l'Atlantique, nommés par le Conseil des gouverneurs.</p> <p>Para 6(1) de la <i>Loi sur l'Université de Moncton</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • personnel enseignant • personnel enseignant
<p>Sénat académique</p>	
<p>L'Université a un Sénat académique composé comme suit :</p> <p>a) le recteur et vice-chancelier de l'Université, membre d'office;</p> <p>b) le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, membre d'office;</p> <p>c) le doyen des études de la constituante d'Edmundston, membre d'office;</p> <p>d) le doyen des études de la constituante de Shippagan, membre d'office;</p> <p>e) le doyen de chaque faculté de l'Université, membre d'office;</p> <p>f) quatorze membres élus par le <u>personnel enseignant</u> de la constituante de Moncton;</p> <p>g) quatre membres élus par le <u>personnel enseignant</u> de la constituante d'Edmundston;</p> <p>h) deux membres élus par le <u>personnel enseignant</u> de la constituante de Shippagan;</p> <p>i) deux directeurs d'école élus par l'ensemble des directeurs d'école;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • personnel enseignant • personnel enseignant • personnel enseignant

<p>j) le bibliothécaire en chef, membre d'office; k) le directeur général de l'Éducation permanente, membre d'office; l) cinq étudiants, dont un étudiant de deuxième ou troisième cycle et deux étudiants de premier cycle élus respectivement par l'ensemble des étudiants de deuxième ou troisième cycle et de premier cycle de la constituante de Moncton, un étudiant élu par l'ensemble des étudiants de la constituante d'Edmundston et un étudiant élu par l'ensemble des étudiants de la constituante de Shippagan.</p> <p>Para 7(1) de la <i>Loi sur l'Université de Moncton</i>.</p> <p style="text-align: center;">* * * * *</p> <p><u>Élection au Sénat académique</u></p> <p>c) les professeurs et professeures des constituantes d'Edmundston et de Shippagan qui siègent au Sénat académique sont élus par le personnel enseignant de leur constituante respective;</p> <p>d) les professeurs et professeures de la constituante de Moncton qui siègent au Sénat académique sont élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton selon le mode de scrutin universel à partir d'une liste de candidats et candidates se présentant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, catégorie faculté ou catégorie générale, et sujet aux modalités suivantes :</p> <p>i) le nombre de professeurs ou professeures par faculté, excluant la Faculté des études supérieures et de la recherche, devant être élus au Sénat académique est proportionnel et représentatif de la fraction que représente le nombre de professeurs et professeures de la faculté sur l'ensemble des professeurs et professeures de la constituante de Moncton;</p> <p>v) le nombre de professeurs ou professeures, catégorie générale, devant être élus au Sénat académique varie dans les limites de la représentativité accordée au personnel enseignant de la constituante de Moncton au sein du Sénat académique;</p> <p>vi) à compter de la mise en vigueur du présent règlement et par la suite à tous les cinq ans, le secrétaire général ou la secrétaire générale établit l'allocation du nombre de sénateurs ou sénatrices, par faculté et pour la catégorie générale, en révisant la compilation du nombre de postes de professeures ou professeurs actifs de la constituante de Moncton.</p> <p>Para 36(1) des <i>Statuts et règlements</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeurs et professeures • personnel enseignant • professeurs et professeures • personnel enseignant • professeurs et professeures • professeurs et professeures • professeurs et professeures • professeurs et professeures • personnel enseignant • professeures ou professeurs actifs
Comité conjoint de la planification	
<p>Le Comité se compose de huit membres, soit :</p> <p>a) le président ou la présidente du Conseil, d'office;</p> <p>b) le président ou la présidente du Sénat, d'office;</p>	

<p>c) trois membres du Sénat, dont une étudiante ou un étudiant, un <u>professeur ou une professeure</u> et un doyen ou une doyenne, en tenant compte d'une représentation équitable du réseau, nommés par le Sénat pour un mandat de trois ans;</p> <p>d) trois membres du Conseil, nommés par le Comité exécutif pour un mandat de trois ans.</p> <p>Para 21(4) des <i>Statuts et règlements</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeur ou professeure
Bureau de direction du Sénat académique	
<p>Le Bureau de direction du Sénat est composé des membres suivants :</p> <p>a) le recteur ou la rectrice et vice-chancelier, qui assume la présidence, d'office;</p> <p>b) le secrétaire général ou la secrétaire générale (ou son délégué, sa déléguée), en sa qualité de secrétaire, d'office, mais sans y avoir voix délibérative;</p> <p>c) le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, d'office;</p> <p>d) quatre membres du Sénat, dont un <u>professeur ou une professeure</u> et un étudiant ou une étudiante, élus par le Sénat.</p> <p>Para 38(2) des <i>Statuts et règlements</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeur ou professeure
Comité des programmes	
<p>Le Comité des programmes se compose des membres suivants :</p> <p>a) le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche (ou son délégué, sa déléguée, qui doit être membre du Sénat), qui assume la présidence, d'office;</p> <p>b) le secrétaire général ou la secrétaire générale (ou son délégué, sa déléguée), en sa qualité de secrétaire, d'office, mais sans y avoir voix délibérative;</p> <p>c) le doyen ou la doyenne des Études (Edmundston), d'office;</p> <p>d) le doyen ou la doyenne des Études (Shippagan), d'office;</p> <p>e) cinq <u>sénateurs ou sénatrices</u> nommés par le Sénat académique. De préférence, les membres devraient provenir de diverses facultés ou écoles détachées;</p> <p>f) deux étudiantes ou étudiants membres du Sénat, dont une ou un de cycles supérieurs, nommés par le Sénat;</p> <p>g) le ou la registraire de la constituante de Moncton à titre d'invité ou d'invitée, mais sans y avoir voix délibérative.</p> <p>Para 40(7) des <i>Statuts et règlements</i></p>	<p>NOTE : Est-ce une anomalie? Vise-t-on plutôt les professeures et professeurs membres du Sénat? La terminologie ouvre la porte à des personnes autres que les professeures et professeurs.</p>

<p>g) La ou le responsable du Service des dossiers ou son délégué agit à titre de secrétaire du Comité, mais sans y avoir voix délibérative.</p> <p>Para 43(3) des <i>Statuts et règlements</i></p>	
Assemblée de faculté	
<p>(1) Au moins une fois à chaque session, le doyen ou la doyenne convoque le corps professoral de sa faculté à une assemblée régulière qu'il préside.</p> <p>(4) Le doyen ou la doyenne peut convoquer à tout moment une réunion extraordinaire. Sur demande écrite du quart des professeurs et des professeures à temps complet, il ou elle doit convoquer l'assemblée de faculté.</p> <p>Art 48 des <i>Statuts et règlements</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • corps professoral • professeurs et professeures à temps complet
Assemblée des professeurs et professeures (constituantes d'Edmundston et de Shippagan)	
<p>(1) Au moins une fois par année, le doyen ou la doyenne des Études convoque le corps professoral de la constituante qui n'est pas déjà membre d'une faculté à une assemblée régulière qu'il ou elle préside.</p> <p>(4) Le doyen ou la doyenne peut convoquer à tout moment une réunion extraordinaire. Sur demande écrite du quart des professeurs et des professeures à temps complet faisant partie de cette assemblée, il ou elle doit convoquer l'assemblée des professeurs et professeures.</p> <p>Art 49 des <i>Statuts et règlements</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • corps professoral • professeurs et professeures à temps complet • professeures et professeurs
Assemblée des professeurs et des professeures de la Faculté des études supérieures et de la recherche	
<p>(1) L'Assemblée de la Faculté des études supérieures et de la recherche (FESR) est composée des professeures et professeurs membres ci-dessous définis :</p> <p>PROFESSEURES ET PROFESSEURS MEMBRES DE LA FESR</p> <p>a) la professeure ou le professeur affecté aux études supérieures et/ou,</p> <p>b) la professeure ou le professeur satisfaisant aux critères suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) détenir le doctorat (Ph. D.) ou son équivalent;</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) être actif en recherche, en développement ou en création;</p> <p>c) la professeure ou le professeur régulier commençant sa carrière à l'Université de Moncton et possédant le doctorat (Ph. D.) ou son équivalent. Dans ce cas, le statut de membre de la FESR est accordé pour une période initiale de trois ans.</p> <p>Art 50 des <i>Statuts et règlements</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeures et professeurs • professeure ou professeur • professeure ou professeur • professeure ou professeur régulier
Conseil de faculté	
<p>Chaque faculté possède un Conseil de faculté constitué normalement des personnes suivantes : siégeant d'office, le doyen ou la doyenne, en sa qualité de président ou de présidente; le vice-doyen ou la vice-doyenne et le directeur ou la directrice de chaque département , le coordonnateur</p>	

<p>ou la coordonnatrice d'un programme non rattaché à un département (ex. sciences de la santé, gérontologie), le directeur ou la directrice de chaque école intégrée; un ou une secrétaire et un représentant ou une représentante des professeurs et des professeures qu'élit le corps professoral de la faculté; une étudiante ou un étudiant qu'élit le corps étudiant de la faculté.</p> <p>Para 51(1) des <i>Statuts et règlements</i></p> <p style="text-align: center;">* * * * *</p> <p>« Conseil de faculté » désigne un conseil constitué normalement des personnes suivantes : siégeant d'office, la doyenne ou le doyen, en sa qualité de présidente ou de président; la vice-doyenne ou le vice-doyen et la directrice ou le directeur de chaque département, la coordonnatrice ou le coordonnateur d'un programme non rattaché à un département, la directrice ou le directeur d'une école intégrée; une ou un secrétaire et une représentante ou un représentant des professeures et des professeurs qu'élit le corps professoral de la faculté; une étudiante ou un étudiant qu'élit le corps étudiant de la faculté. Dans le cas d'une faculté où il n'existe pas de département ou d'école intégrée, les termes directrice ou directeur de chaque département et directrice ou directeur d'école intégrée ne s'appliquent pas.</p> <p>[...]</p> <p>Pour la durée de la convention collective, une représentante ou un représentant du personnel académique à temps partiel élu par ses pairs, conformément à leur convention collective, est membre invité du conseil de faculté, sans droit de vote.</p> <p>Art 2.15 de la Convention collective de l'Unité I</p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeurs et professeures • corps professoral • professeures/professeurs • corps professoral • personnel académique à temps partiel
École	
<p>L'école est une unité universitaire et administrative qui fait normalement partie d'une faculté qui regroupe des professeurs, des professeures, des étudiants et des étudiantes et qui poursuit les objectifs de l'Université dans au moins un champ d'études de nature professionnelle donnée. L'école doit comprendre au moins sept professeurs ou professeures à temps complet ou être en voie d'atteindre ce nombre à brève échéance.</p> <p>Para 53(1) des <i>Statuts et règlements</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeurs, professeures • professeurs ou professeures à temps complet
Assemblée de l'école	
<p>La directrice ou le directeur d'une école intégrée est assisté d'une assemblée de l'école. Présidée par la directrice ou le directeur, l'assemblée de l'école est composée des personnes suivantes : les membres du corps professoral de l'unité et toutes autres personnes désignées par l'assemblée (i.e. responsable des stages, enseignante ou enseignant clinique, etc.) deux représentantes ou deux représentants étudiants élus par le corps étudiant de l'école et une ou un secrétaire élu par les professeures et professeurs de l'école.</p> <p>Para 55(1) des <i>Statuts et règlements</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • corps professoral • enseignante ou enseignant clinique • professeures et professeurs

<p>Département</p> <p>Le département est une unité universitaire et administrative de la constituante de Moncton et fait partie d'une faculté. Il regroupe des <u>professeurs</u>, des <u>professeures</u>, des étudiants et des étudiantes d'une même discipline ou de disciplines différentes et offre au moins un programme de mineure. Il comprend normalement au moins sept <u>professeurs ou professeures à temps complet</u>, mais ne peut pas être constitué de moins de quatre <u>professeurs ou professeures</u>.</p> <p>Para 56(1) des <i>Statuts et règlements</i></p> <p style="text-align: center;">* * * * *</p> <p>« Département » désigne un regroupement d'au moins quatre <u>professeures et professeurs</u> d'une même discipline ou de disciplines différentes offrant au moins un programme de mineure.</p> <p>Art 2.17 de la Convention collective de l'Unité I</p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeurs, professeures • professeurs ou professeures à temps complet • professeurs ou professeures • professeures et professeurs
<p>Assemblée départementale</p> <p>« Assemblée départementale » : ensemble des <u>employées et employés</u> d'un département, d'une école intégrée, de la Faculté de droit ou de la Bibliothèque Champlain et de représentantes ou représentants étudiants (dans le cas d'un département, d'une école intégrée ou de la Faculté de droit), et pour la durée de la convention collective, s'il y a lieu, d'une représentante ou d'un représentant des <u>chargées et chargés de cours</u> et des <u>monitrices et moniteurs cliniques</u>.</p> <p>Convention collective de l'Unité I – art 2.04</p> <p style="text-align: center;">* * * * *</p> <p>« <u>Employée</u> » ou « <u>Employé</u> » désigne toute personne incluse dans l'unité de négociation ...</p> <p>Convention collective de l'Unité I – art 2.19</p>	<ul style="list-style-type: none"> • employées et employés • chargées et chargés de cours • monitrices et moniteurs cliniques
<p>Secteur</p> <p>Le secteur est une unité universitaire, multidisciplinaire et administrative de la constituante d'Edmundston et de la constituante de Shippagan. Il regroupe les <u>professeurs</u>, les <u>professeures</u>, les étudiants et les étudiantes qui poursuivent les objectifs de l'Université dans une discipline donnée ou dans un groupe de disciplines connexes.</p> <p>Para 57(1) des <i>Statuts et règlements</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeurs, professeures
<p>Unité académique réseau de la discipline (UARD)</p> <p>L'unité académique réseau de la discipline (UARD) est un regroupement de <u>professeures</u> et de <u>professeurs</u> des trois constituantes de l'Université de Moncton d'une discipline faisant partie d'un programme et dont l'enseignement se fait sur plus d'un campus. Selon le règlement 1.15 du Répertoire de l'Université, un programme est un ensemble organisé de cours suivis dans un cycle d'étude.</p> <p>Para 58(1) des <i>Statuts et règlements</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeures, professeurs

<p style="text-align: center;">* * * * *</p> <p>L'École de science infirmière définit son UARD dans le contexte d'école réseau [Al. 58(4)b) des <i>Statuts et règlements</i>]</p> <p style="text-align: center;">* * * * *</p> <p>« Unité académique réseau de la discipline (UARD) » désigne, conformément aux Statuts et règlements, un regroupement des professeures et professeurs et de représentantes ou de représentants étudiants des trois constituantes de l'Université de Moncton d'une discipline faisant partie d'un programme et dont l'enseignement se fait sur plus d'un campus. Pour un UARD ayant des chargées ou chargés de cours ou des monitrices ou moniteurs cliniques, on peut décider d'ajouter une employée ou un employé élu membre de l'Unité II, sans droit de vote.</p> <p>Convention collective – Unité I – art 2.39</p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeures et professeurs • chargées ou chargés de cours • monitrices ou moniteurs cliniques
Doyen, doyenne	
<p>Les attributions particulières du doyen ou de la doyenne sont les suivantes :</p> <p>e) coordonner le recrutement du personnel de sa faculté et, dans le cas du corps professoral, soumettre ses recommandations d'engagement au vice-recteur ou à la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, après étude des recommandations de l'assemblée départementale;</p> <p>f) approuver les charges de travail des professeurs et des professeures, après étude des recommandations de l'assemblée départementale, et ratifier les charges dont s'acquittent les membres du personnel de sa faculté;</p> <p>g) soumettre au Comité paritaire de promotion et d'attribution de la permanence d'emploi les recommandations émanant de l'assemblée départementale et du Comité facultaire, ainsi que l'avis du vice-recteur ou de la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, concernant la promotion et la permanence d'emploi des professeurs et des professeures;</p> <p>h) veiller au maintien de la qualité et au perfectionnement du personnel enseignant;</p> <p>j) s'assurer que chaque professeur et professeure enseigne la matière prévue au programme et respecte dans son enseignement les règlements universitaires approuvés par le Sénat;</p> <p>m) maintenir les liens et les échanges avec les doyens ou doyennes des études des autres constituantes et leur communiquer, sur demande ou au besoin, son opinion sur les points ci-après énumérés, et, en cas de désaccord, la question contestée est déferée au vice-recteur ou à la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • personnel • corps professoral • professeurs et professeures • membres du personnel • professeurs et professeures • personnel enseignant • professeur et professeure

<p>(i) l'engagement du <u>personnel enseignant</u>; (ii) les cas problèmes d'admissions et d'équivalences; (iii) les cas problèmes de recommandation au Comité d'attestation d'études;</p> <p>n) encourager, favoriser et coordonner les travaux de recherche du <u>corps professoral</u>;</p> <p>s) soumettre au vice-recteur ou à la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche les recommandations émanant de son Conseil de faculté et des assemblées départementales concernant l'attribution des congés d'étude, des congés sans solde et des années sabbatiques aux <u>professeurs et aux professeures</u> de sa faculté;</p> <p>t) participer à l'évaluation annuelle des <u>professeurs et des professeures</u> en vue de favoriser une amélioration des compétences professionnelles et pédagogiques;</p> <p>v) se renseigner sur les activités professionnelles extérieures des <u>professeurs</u>, des <u>professeures</u> et des bibliothécaires de sa faculté et demander au besoin une révision de leur participation aux activités en question;</p> <p>Para 59(2) des <i>Statuts et règlements</i></p> <p style="text-align: center;">* * * * *</p> <p>« Doyenne » ou « doyen » désigne la première ou le premier responsable d'une faculté de l'Université.</p> <p>Art 2.18 de la Convention collective de l'Unité I</p>	<ul style="list-style-type: none"> • personnel enseignant • corps professoral • professeurs et professeures • professeurs et professeures • professeurs, professeures
Directeur, directrice d'école	
<p>En sa qualité de premier ou de première responsable de l'école intégrée, les fonctions du directeur ou de la directrice sont les suivantes :</p> <p>m) élaborer les charges académiques des <u>professeurs et professeures</u> de l'école conformément aux recommandations de l'assemblée de l'école étant entendu que les charges de travail sont arrêtées par le doyen ou la doyenne;</p> <p>p) favoriser le plein rendement du <u>corps professoral</u> de son école en tenant compte des aptitudes particulières de chacun et de chacune;</p> <p>r) diriger les employés et les employées rattachés à son école dans l'accomplissement de leurs fonctions;</p> <p>Para 63(4) des <i>Statuts et règlements</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeurs et professeures • corps professoral
Doyen, doyenne des études	
<p>Les attributions particulières du doyen ou de la doyenne des Études sont les suivantes :</p> <p>d) coordonner le recrutement du <u>personnel enseignant</u> et, après consultation du <u>corps professoral</u> du secteur concerné, en recommander</p>	<ul style="list-style-type: none"> • personnel enseignant • corps professoral

<p>l'engagement au vice-recteur ou à la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche;</p> <p>f) veiller au maintien de normes d'enseignement élevées et de la qualité du personnel enseignant;</p> <p>h) maintenir des liens et des échanges avec les doyens et les doyennes, les directeurs et les directrices d'écoles détachées et les doyens ou doyennes des études des autres constituantes universitaires et leur donner son opinion, à leur demande ou au besoin, sur les points ci-après énumérés, et, en cas de désaccord, la question contestée est déferée au vice-recteur ou à la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) l'engagement du personnel enseignant;</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) les cas problèmes d'admission et d'équivalences;</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) les cas problèmes de recommandation au Comité d'attestation d'études;</p> <p>m) assigner les charges aux professeurs et aux professeures de la constituante, après étude des recommandations des secteurs;</p> <p>n) s'assurer que les professeurs et les professeures enseignent la matière prévue au programme et respectent les règlements universitaires approuvés par le Sénat;</p> <p>t) participer à l'évaluation annuelle des professeurs et des professeures en vue de favoriser une amélioration des compétences professionnelles et pédagogiques;</p> <p>u) se renseigner sur les activités professionnelles extérieures des professeurs, des professeures et des bibliothécaires de sa constituante et demander, au besoin, une révision de leur participation aux activités en question;</p> <p>w) voir à l'application et au respect de la convention collective des professeurs et des professeures de sa constituante;</p> <p>Para 64(3) des Statuts et règlements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • personnel enseignant • personnel enseignant • professeurs, professeures
<p>Directeur, directrice de département</p>	
<p>(1) Le directeur ou la directrice de département est un professeur ou une professeure à temps complet qui, étant <i>primus inter pares</i>, assume la responsabilité de la coordination départementale et remplit les tâches administratives inhérentes à sa fonction.</p> <p>(2) Sous l'autorité du doyen ou de la doyenne, le directeur ou la directrice de département :</p> <p style="padding-left: 40px;">h) répartit les charges de travail du corps professoral du département;</p> <p style="padding-left: 40px;">l) assure le plein rendement des professeurs et des professeures de son département en tenant compte des aptitudes individuelles;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeur ou professeure à temps complet • corps professoral • professeurs, professeures

n) dirige les employées et les employés rattachés à son département dans l'accomplissement de leurs tâches;

Art 65 des *Statuts et règlements*

* * * * *

La directrice ou le directeur de département ou d'école, sous l'autorité de la doyenne ou du doyen concerné, a les responsabilités suivantes :

.01 diriger les activités académiques du département;

.02 étudier, établir et maintenir les relations interdépartementales et, s'il y a lieu, les relations appropriées avec des institutions, des organismes et des entreprises, compte tenu des moyens mis à sa disposition par l'Université;

.03 promouvoir l'excellence académique du département, de la faculté et de l'Université;

.04 s'assurer de l'application des politiques déjà approuvées par l'Université;

.05 formuler au besoin de nouvelles politiques départementales et lorsqu'un programme ne relève pas d'une UARD, planifier le développement des programmes d'études;

.06 suivre les progrès des étudiantes ou étudiants rattachés à son département;

.07 préparer la programmation des cours offerts durant l'année universitaire;

.08 répartir les charges académiques des **professeures et professeurs** du département conformément aux recommandations de l'assemblée départementale;

.09 procéder à l'élaboration des prévisions budgétaires du département et administrer le budget qui lui est confié;

.10 transmettre à la doyenne ou au doyen l'avis de l'assemblée départementale en ce qui a trait à certaines dispositions de la présente convention collective telles que les nominations, les congés et les voyages des **professeures et professeurs**;

.11 favoriser le plein rendement du **corps professoral** de son département en tenant compte des aptitudes particulières de chacune et de chacun;

.12 favoriser la participation des étudiantes et étudiants aux affaires du département;

- professeures et professeurs

- professeures et professeurs

- corps professoral

<p>.13 diriger les employées et employés rattachés à son département dans l'exécution de leurs fonctions.</p> <p>Art 20.06 de la Convention collective de l'Unité I</p>	
Chef de secteur	
<p>(1) Le ou la chef de secteur est un <u>professeur ou une professeure à temps complet</u> qui, étant <i>primus inter pares</i>, est responsable de la coordination sectorielle et remplit les tâches administratives inhérentes à sa fonction.</p> <p>(2) Sous l'autorité du doyen ou de la doyenne des Études, il ou elle :</p> <p>h) répartit les charges de travail du <u>corps professoral</u> du secteur et les soumet au doyen ou à la doyenne des Études;</p> <p>l) assure le plein rendement du <u>corps professoral</u> de son secteur en tenant compte des aptitudes individuelles;</p> <p>o) à la constituante d'Edmundston : dirige les employées et les employés rattachés à son secteur dans l'exécution de leurs tâches;</p> <p>Art 66 des Statuts et règlements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeur ou professeure à temps complet • corps professoral • corps professoral
Bibliothécaire en chef	
<p>La ou le bibliothécaire en chef relève du vice-recteur ou de la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche. Elle ou il est le premier responsable de la Bibliothèque Champlain et veille au bon fonctionnement de cette unité. Elle ou il est chargé de la coordination des services de bibliothèques pour l'ensemble de l'Université. La ou le bibliothécaire en chef veille aux communications entre les bibliothèques ainsi qu'à la concertation des bibliothèques de l'Université.</p> <p>Par. 67(1) des Statuts et règlements</p> <p style="text-align: center;">* * * * *</p> <p>« Bibliothécaire en chef » désigne la première ou le premier responsable de la Bibliothèque Champlain à l'UMCM.</p> <p>Art 2.10 de la Convention collective de l'Unité I</p>	
Conseil de bibliothèque	
<p>« Conseil de bibliothèque » pour la Bibliothèque Champlain, le conseil est constitué des personnes suivantes, siégeant d'office : la ou le bibliothécaire en chef, l'adjointe ou l'adjoint de la ou du bibliothécaire en chef et les chefs de services. Une des employées ou un des employés fera fonction de secrétaire.</p> <p>Art 2.14 de la Convention collective de l'Unité I</p>	
Assemblée des bibliothécaires	
<p>« Assemblée des bibliothécaires » : Voir « Assemblée départementale », alinéa 2.04.</p> <p>Art 2.05 de la Convention collective de l'Unité I</p>	

Directeur général, directrice générale de l'éducation permanente	
<p>Sous l'autorité immédiate du vice-recteur ou de la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, le directeur général ou la directrice générale est le premier ou la première responsable de l'Éducation permanente. Le directeur général ou la directrice générale veille au bon fonctionnement, pour l'ensemble du réseau de l'Université, des services qui assurent toutes les activités de formation continue créditée et non créditée.</p> <p>Art 68(1) des <i>Statuts et règlements</i></p>	
Conseil académique de l'éducation permanente	
<p>(1) La Direction générale de l'Éducation permanente comprend un Conseil académique qui établit et maintient les liens nécessaires entre la Direction générale de l'Éducation permanente et les unités académiques des trois campus de l'Université. Le Conseil académique est un conseil permanent qui veille à la qualité des programmes et des cours crédités offerts par la Direction générale de l'Éducation permanente.</p> <p>(3) La composition du Conseil académique de l'Éducation permanente est la suivante :</p> <p>a) le directeur général ou la directrice générale de l'Éducation permanente, membre d'office et président ou présidente du Conseil;</p> <p>b) un professeur ou une professeure de la Faculté d'administration;</p> <p>c) un professeur ou une professeure de la Faculté des arts et des sciences sociales;</p> <p>d) un professeur ou une professeure de la Faculté des sciences de la santé et des services communautaires;</p> <p>e) un professeur ou une professeure de la Faculté des sciences de l'éducation;</p> <p>f) deux professeurs ou professeures provenant d'une des facultés suivantes : droit, ingénierie, sciences, foresterie;</p> <p>g) un professeur ou une professeure provenant du Campus d'Edmundston;</p> <p>h) un professeur ou une professeure provenant du Campus de Shippagan;</p> <p>Art 72 des <i>Statuts et règlements</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeur, professeure • professeur, professeure • professeur, professeure • professeur, professeure • professeurs, professeures • professeur, professeure • professeur, professeure
Conseil de la Faculté des études supérieures et de la recherche	
<p>(1) Il appartient au Conseil de la Faculté des études supérieures et de la recherche (FESR) de conseiller la doyenne ou le doyen de la Faculté des études supérieures et de la recherche dans l'accomplissement de ses fonctions dans le domaine des études supérieures et de la R-D-C.</p> <p>(3) Plus particulièrement, le Conseil accomplit les tâches suivantes :</p> <p>d) dresser la liste des professeures et professeurs membres de la Faculté des études supérieures et de la recherche;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeures et professeurs

<p>k) effectuer toutes les démarches possibles pour obtenir les fonds de recherche (subventions générales et particulières, contrats de recherches, etc.) nécessaires aux activités de recherche des <u>professeures et professeurs</u> et les fonds pour les bourses destinées aux étudiantes et étudiants de cycles supérieurs;</p> <p>l) à même ses propres fonds, accorder des subventions de recherche aux <u>professeures et professeurs</u> de l'Université.</p> <p>(5) Les représentantes et représentants ci-dessus mentionnés sont membres de la FESR et sont élus par des assemblées facultaires, des assemblées de <u>professeures et professeurs</u> d'écoles détachées et intégrées parmi les <u>professeures et professeurs réguliers</u> membres de la FESR et préférablement membres d'un CES. Des représentantes ou représentants étudiants sont choisis après consultation de l'assemblée des étudiantes et étudiants des deuxième et troisième cycles à la constituante de Moncton par la FÉÉCUM. Le mandat des <u>membres professoraux</u> est de deux ans et celui d'une étudiante ou d'un étudiant est d'un an.</p> <p>Art 74 des <i>Statuts et règlements</i></p> <p style="text-align: center;">* * * * *</p> <p>Pour la Faculté des études supérieures et de la recherche, le conseil est composé des personnes suivantes : doyenne ou doyen de la FESR en sa qualité de présidente ou président, vice-doyenne ou vice-doyen de la FESR, deux représentantes ou représentants par faculté, une représentante ou un représentant du campus de Shippagan, une représentante ou un représentant du campus d'Edmundston, deux étudiantes ou étudiants du 2^e ou du 3^e cycle désignés par leurs pairs. Les représentantes et représentants ci-dessus mentionnés sont membres de la FESR et sont élus par des assemblées facultaires, des assemblées de <u>professeures et professeurs</u> d'écoles détachées et intégrées.</p> <p>Convention collective de l'Unité I – art 2.15 - définition de « Conseil de faculté »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeures et professeurs • professeures et professeurs • professeures et professeurs • professeures et professeurs réguliers • membres professoraux • professeures et professeurs
<p>Comité des études supérieures</p>	
<p>Le Comité des études supérieures (CES) est composé d'au moins trois <u>professeures ou professeurs</u> membres de la Faculté des études supérieures et de la recherche. Le CES est un comité associé à un programme d'études ou à un ensemble de programmes de cycles supérieurs. Sa fonction principale est de suivre le cursus de l'étudiante ou de l'étudiant aux cycles supérieurs à l'Université de Moncton, depuis son admission au programme jusqu'à l'obtention du diplôme visé. Il peut être formé au niveau des départements ou des facultés ou écoles selon les modalités définies par les facultés ou écoles concernées. Le CES assure le lien avec la Faculté des études supérieures et de la recherche.</p> <p>(10) Le CES cherchera à promouvoir sa vision d'excellence en tout ce qui concerne les études supérieures et la recherche, l'objectif étant toujours de procurer aux étudiantes et étudiants une formation de meilleure</p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeures ou professeurs

<p>qualité dans les conditions les plus favorables, avec un souci constant d'équité envers chacune et chacun, qu'il soit <u>professeure, professeur, étudiante</u> ou étudiant.</p> <p>Para 75(1) des <i>Statuts et règlements</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeure, professeur
Recteur et vice-chancelier, rectrice et vice-chancelière	
<p>(2) Le recteur ou la rectrice et vice-chancelier est le premier dirigeant ou la première dirigeante de l'Université, en l'occurrence des trois constituantes du réseau universitaire; il ou elle est vice-chancelier de l'Université et en l'absence du chancelier ou encore si le poste de chancelier n'est pas comblé, remplit les fonctions associées à ce poste.</p> <p>(5) Le recteur ou la rectrice et vice-chancelier :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) exerce une surveillance sur le <u>personnel</u> et sur les biens de l'Université;</p> <p style="padding-left: 40px;">p) signe les contrats des <u>professeurs</u> et des <u>professeures</u>;</p> <p>Art 80 des <i>Statuts et règlements</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • personnel • professeurs, professeures
Vice-recteur, vice-rectrice de constituante	
<p>Sous l'autorité du recteur ou de la rectrice et vice-chancelier, le vice-recteur ou la vice-rectrice de constituante est le premier administrateur ou la première administratrice de la constituante de Shippagan ou de la constituante d'Edmundston.</p> <p>Para 81(1) des <i>Statuts et règlements</i></p>	
Vice-recteur, vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche (VRER)	
<p>(1) Cette charge a pour objectif principal l'administration, la coordination et le développement des études et de la recherche.</p> <p>(4) Le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche :</p> <p style="padding-left: 40px;">e) rehausse les normes de l'enseignement et de la recherche et travaille à la promotion de la qualité et de la formation continue du <u>personnel</u>, en collaboration avec le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'administration et aux ressources humaines;</p> <p style="padding-left: 40px;">k) recommande l'engagement du <u>personnel d'enseignement</u> ou de recherche;</p> <p>Art 82 des <i>Statuts et règlements</i></p> <p style="text-align: center;">* * * * *</p> <p>« Vice-rectrice ou vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER) » désigne la principale ou le principal responsable de l'administration, de la coordination et du développement académiques de l'Université de Moncton.</p> <p>Art 2.42 de la Convention collective de l'Unité I</p>	<ul style="list-style-type: none"> • personnel • personnel d'enseignement

<p>Vice-recteur, vice-rectrice aux affaires étudiantes et internationales</p> <p>Cette charge a pour objectif principal l'administration, la coordination et le développement des services liés aux affaires étudiantes ainsi que l'internationalisation de l'Université.</p> <p>Para 82.1(1) des <i>Statuts et règlements</i></p> <p style="text-align: center;">* * * * *</p> <p>« Vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires étudiantes et internationales (VRAEI) » désigne la principale ou le principal responsable de l'administration, de la coordination et du développement des services liés aux affaires étudiantes ainsi que de l'internationalisation de l'Université de Moncton.</p> <p>Art 2.43 de la Convention collective de l'Unité I</p>	
<p>Vice-recteur, vice-rectrice à l'administration et aux ressources humaines</p> <p>(1) Cette charge a pour objectif principal la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'Université, plus particulièrement : ...</p> <p>(4) Le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'administration et aux ressources humaines :</p> <p style="padding-left: 40px;">d) voit à la promotion de la qualité et de la formation continue du <u>personnel</u> en collaboration avec la vice-rectrice ou le vice-recteur concerné;</p> <p style="padding-left: 40px;">e) est responsable de l'engagement du <u>personnel</u>, compte tenu de l'attribution k) du profil de fonction du vice-recteur ou de la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche;</p> <p>Art 83 des <i>Statuts et règlements</i></p> <p style="text-align: center;">* * * * *</p> <p>« Vice-rectrice ou vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines (VRARH) » désigne la principale ou le principal responsable de l'administration, de la coordination et du développement des ressources humaines et des services financiers et administratifs de l'Université de Moncton.</p> <p>Art 2.41 de la Convention collective de l'Unité I</p>	<ul style="list-style-type: none"> • personnel • personnel
Corps professoral	
<p><u>Permanence d'emploi et promotion</u></p> <p>La permanence d'emploi et la promotion au sein du <u>corps professoral</u> relèvent du Conseil des gouverneurs et du Comité exécutif, conformément aux dispositions du chapitre 3. Dans l'exercice de ses fonctions, le <u>professeur</u> ou la <u>professeure</u> relève directement du directeur ou de la directrice de son département et indirectement du doyen ou de la doyenne de sa faculté, ou du directeur ou de la directrice</p>	<ul style="list-style-type: none"> • corps professoral • professeur, professeure

de son école (avec les adaptations nécessaires pour la constituante de Shippagan et la constituante d'Edmundston).

Para 87(1) des *Statuts et règlements*

Catégories (corps professoral)

Le **corps professoral** se compose des catégories suivantes : les **professeurs et les professeures émérites**, les **professeurs et les professeures titulaires**, les **professeurs agrégés et les professeures agrégées**, les **professeurs adjoints et les professeures adjointes**, les **chargés et les chargées d'enseignement**, les **professeurs associés et les professeures associées**, les **professeurs associés cliniciens et les professeures associées cliniciennes**, les **chargés et les chargées de cours**, les **professeurs invités et les professeures invitées**.

Para 89(1) des *Statuts et règlements*

Professeurs associés, professeures associées

(1) Les **professeurs** et les **professeures** de l'Université de Moncton (réseau) qui détiennent des titres de **professeurs associés** ou de **professeures associées**, ou le statut équivalent, s'identifient en envoyant l'information à leur faculté ou école, leur secteur ou département et à la Faculté des études supérieures et de la recherche (nom de l'université, durée de nomination, etc.).

(6) Le statut de **professeur associé** ou de **professeure associée** est attribué aux personnes qui travaillent à l'extérieur de l'Université de Moncton et qui sont engagées dans les activités de recherche de haut vol à l'extérieur ou qui sont reconnues comme des spécialistes éminents ou éminentes dans leur domaine.

(7) Les candidats et les candidates universitaires détiennent au moins un titre de **professeur agrégé** ou de **professeure agrégée**, ou possèdent un dossier de recherche, de création ou de recherche-action équivalent. Le **professeur associé** ou la **professeure associée** ne fait pas carrière à l'Université de Moncton, mais participe à des activités de recherche avec des **professeurs** et des **professeures** ou des chercheurs et des chercheuses de l'Université, codirige des thèses avec les **professeurs réguliers** et les **professeures régulières** et contribue à l'encadrement des étudiants et des étudiantes des deuxième et troisième cycles. Il ou elle peut occasionnellement enseigner des cours.

(8) Ce statut est attribué pour un mandat de trois ans. Exceptionnellement, la durée du mandat peut aller jusqu'à six ans. Le mandat de **professeure ou de professeur associé** est renouvelable. Il n'implique pas les privilèges normalement attribués aux **professeurs réguliers** et aux **professeures régulières** de l'Université de Moncton.

Art 90 des *Statuts et règlements*

- corps professoral
- professeurs et professeures émérités
- professeurs et professeures titulaires
- professeurs agrégés et professeures agrégées
- professeurs adjoints et professeures adjointes
- chargés et chargées d'enseignement
- professeurs associés et professeures associées
- professeurs associés cliniciens et professeures associées cliniciennes
- chargés et chargées de cours
- professeurs invités et professeures invitées

- professeurs, professeures

- professeurs associés, professeures associées

- professeur agrégé, professeure agrégée
- professeur associé, professeure associée
- professeurs, professeures
- professeurs réguliers, professeures régulières

- professeure ou professeur associé
- professeurs réguliers, professeures régulières

<p><u>Professeurs associés cliniciens, professeures associées cliniciennes</u></p> <p>(1) Le statut de <u>professeur associé clinicien</u> ou de <u>professeure associée clinicienne</u> est réservé aux personnes qui sont <u>professeurs</u> et <u>professeures</u> à la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke et qui enseignent au Centre de formation médicale du Nouveau-Brunswick dans le cadre de la formation médicale délocalisée au Campus de Moncton.</p> <p>Art 90.1 des <i>Statuts et règlements</i></p> <p><u>Permanence d'emploi : définition</u></p> <p>La permanence d'emploi signifie, pour le <u>professeur</u> ou la <u>professeure</u> l'ayant acquise, le droit de travailler à l'Université et d'y faire carrière jusqu'à sa retraite.</p> <p>Para 92(1) des <i>Statuts et règlements</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeur associé clinicien, professeure associée clinicienne • professeurs et professeures • professeur, professeure
Comités permanents de la situation féminine	
<p>(5) Le Comité permanent de la constituante de Moncton (intitulé Comité consultatif des femmes de la constituante de Moncton) se compose :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) d'une membre élue parmi les <u>professeures</u> et les bibliothécaires à statut permanent;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) d'une membre élue parmi les <u>professeures</u> ou les bibliothécaires à statut non permanent;</p> <p style="padding-left: 40px;">[...]</p> <p>(7) Le Comité permanent de la constituante d'Edmundston se compose :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) d'une <u>professeure à temps partiel</u>, déléguée par le groupe des <u>chargées de cours</u>;</p> <p>Art 93 des <i>Statuts et règlements</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeures • professeures • professeure à temps partiel • chargées de cours
Comité disciplinaire	
<p>(2) Son objet est de traiter des cas de discipline impliquant un ou plusieurs étudiants ou étudiantes.</p> <p>(7) Chaque année, le recteur ou la rectrice et vice-chancelier (ou le vice-recteur ou la vice-rectrice de constituante) nomme les membres du Comité. Celui-ci se compose de :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) un <u>professeur</u> ou une <u>professeure</u> nommé après recommandation de l'association des professeurs et professeures et des bibliothécaires;</p> <p style="padding-left: 40px;">c) un membre du <u>personnel non enseignant</u> nommé après recommandation du ou de la responsable du personnel.</p> <p>(14) Tout membre (étudiant ou étudiante, <u>professeur ou professeure</u>, administrateur ou administratrice, ou tout autre employé ou employée) peut déposer une plainte relativement au comportement ou à la conduite</p>	<ul style="list-style-type: none"> • professeur, professeure • personnel non enseignant • professeur ou professeure

d'un étudiant ou d'une étudiante à temps complet ou à temps partiel dûment inscrit.	
Art 94 des Statuts et règlements	
Comité d'appel pour cause disciplinaire majeure	
(2) Plus concrètement, le Comité entend et tranche en appel tout grief déposé par un étudiant ou une étudiante à la suite de son exclusion, de sa suspension ou de sa non réadmission en raison d'une infraction à un règlement disciplinaire faisant partie des règlements généraux de l'Université, à un arrêté municipal ou à une loi provinciale ou fédérale.	
(3) b) quatre membres du Conseil des gouverneurs (excluant les <u>employés</u> , les <u>employées</u> , les étudiants et les étudiantes de l'Université) nommés par lui.	<ul style="list-style-type: none"> • employés, employées
Art 95 des Statuts et règlements	
Comité d'appel pour cause disciplinaire secondaire	
(3) Plus concrètement, le Comité entend en appel et tranche tout grief déposé par un étudiant ou une étudiante qui, en raison d'une infraction à un règlement disciplinaire faisant partie des règlements généraux de l'Université, à un arrêté municipal ou à une loi provinciale ou fédérale, encourt une peine autre que la suspension, la non-réadmission ou l'expulsion.	
(4) Le Comité se compose :	
c) d'un <u>professeur</u> ou d'une <u>professeure</u> , membre du Conseil des gouverneurs, que nomme le Comité exécutif pour un mandat d'un an, renouvelable;	<ul style="list-style-type: none"> • professeur, professeure
(8) Le quorum est de quatre membres, dont un <u>professeur</u> ou une <u>professeure</u> et un étudiant ou une étudiante.	<ul style="list-style-type: none"> • professeur, professeure
Art 96 des Statuts et règlements	
Unité I de l'ABPPUM	
« Unité I » désigne l'ensemble des membres de l'ABPPUM couverts par la présente convention collective. Les différentes catégories de membres sont les <u>professeures et professeurs</u> , les <u>bibliothécaires</u> , les <u>chargées et chargés d'enseignement clinique</u> , les <u>chargées et chargés d'enseignement II</u> et les chercheuses et chercheurs.	<ul style="list-style-type: none"> • professeures et professeurs • bibliothécaires • chargées et chargés d'enseignement clinique • chargées et chargés d'enseignement II
Convention collective – Unité I – art 2.38	